

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

N° 38

A R R E T E

instituant des servitudes d'utilité publique sur
le site de « Langlade » à TOULOUSE
anciennement exploité par les sociétés CIGEP,
SEPSO et SEMVAT.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1 du livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier les articles L515.12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 1995 autorisant le groupement d'intérêts économiques CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) à exploiter un dépôt de substances et préparations toxiques,

Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 26 juillet 2005 par le groupement d'intérêts économiques CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 1976 autorisant la société SEMVAT à exploiter un dépôt de bus ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 22 juillet 2005 par la société CONNEX pour le compte de la société SEMVAT ;

Vu la lettre du 29 septembre 2005 de TISSEO SMTC (syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine) déclarant reprendre à son compte le dossier de cessation d'activité déposé par la société CONNEX ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1975 autorisant la société SEPSO (Société des Emballages Plastiques du Sud-Ouest) à exploiter un atelier de fabrication de gaines, film et sacs divers ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 22 septembre 2005 par la société COFIRA pour le compte de la société SEPSO ;

Vu la convention signée entre TISSEO SMTC et les sociétés COFIRA et GRANDE PAROISSE qui précise que TISSEO SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation, de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu la convention signée entre TISSEO SMTC et le groupement d'intérêt économique CIGEP qui précise que TISSEO SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation, de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°8, 9, 10 du 30 janvier 2006 relatifs à la cessation d'activité et à la réhabilitation des sites SEPSCO, CIGEP et SEMVAT ;

Vu les dossiers de récolement remis par la société TISSEO en juillet 2007 et complété en avril 2008 et juillet 2009 (dossiers référencés respectivement VBX-4-0-0110, B0610-0008 et 81215) ;

Vu le dossier de servitudes déposé par TISSEO SMTC le 4 avril 2008 concernant les parcelles référencées au cadastre sous les références La fourguette section BO n° 12, 23, 24 et 25 au lieu-dit « Langlade » (dossier référencé B0610-0008) ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne du 17 mai 2010 ;

Vu la consultation des sociétés CIGEP et SEPSCO et de la maire de TOULOUSE ;

Vu l'avis de TISSEO SMTC propriétaire des terrains objets du présent arrêté en date du 20 août 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la mairie de Toulouse en date du 17 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 15 mars 2011 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation fixés par les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2006 relatifs à la cessation d'activité et à la réhabilitation ont été établis pour des usages du site industriel bien définis : un dépôt de bus ;

Considérant que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que les dossiers de récolement remis par TISSEO SMTC suite aux travaux de réhabilitation permettent d'établir une cartographie des pollutions résiduelles acceptables pour les usages définis pour ces terrains ;

Considérant que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau doivent être limités aux usages définis compte tenu des pollutions résiduelles identifiées et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1. - Parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur le plan n°1 annexé au présent arrêté, situées à Langlade, à Toulouse, appartenant à TISSEO SMTC et référencées au cadastre sous les références La fourguette section BO n° 12, 23, 24 et 25 au lieu-dit « Langlade » ;

ARTICLE 2. - Types de servitudes instaurées

Trois types de servitudes d'utilité publique sont institués par le présent arrêté :

- des servitudes de restriction d'usages des sols et du sous-sol dans l'enveloppe des zones dépolluées en application des arrêtés préfectoraux de réhabilitation n° 8, 9 et 10 du 30 janvier 2006 susvisés ;
- des servitudes de restriction d'usages des eaux souterraines sur site ;
- des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site.

Ces servitudes sont destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

Elles ont été établies en fonction de l'usage industriel futur connu des terrains aux dates de remise des différentes évaluations des risques et études de réhabilitation réalisées par TISSEO SMTC, à savoir un dépôt de bus.

Le plan n°2 présente la cartographie résiduelle des zones polluées et le plan n°3 présente les aménagements autorisés.

Toute construction ou aménagement différent de ceux mentionnés dans le plan n°3 joint au présent arrêté ne sera possible qu'après réalisation d'une étude, aux frais du porteur du projet et sous la responsabilité du propriétaire, garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

ARTICLE 3. Dispositions générales

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par les autorités compétentes.

L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec :

- l'usage prévu pour le site dans le cadre de la réhabilitation,
- les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après, instaurées compte tenu de la nature des substances présentes sur le site et de la pollution résiduelle après réhabilitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de TISSEO SMTC ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Les propriétaires des terrains doivent conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation et les accès à ceux-ci.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Toute personne susceptible d'être en contact avec les sols et sous-sols (personnel d'entretien des terrains et espaces verts par exemple) devra être informée par la société exploitant le dépôt de bus ou par le propriétaire de la zone concernée ou par la personne physique ou morale à laquelle les terrains ont été mis à disposition, des risques présentés par les pollutions résiduelles et devra être sensibilisée aux règles de préservation des puits de contrôle et de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 4. - Servitudes de restriction d'usages des sols et du sous-sol dans la zone enveloppe des zones dépolluées

Article 4.1 – Parcelles concernées

Les zones concernées par des servitudes de restriction d'usage des sols et des sous-sols sont représentées sur le plan n°1 joint au présent arrêté ; elles sont situées sur les parcelles suivantes :

Parcelles concernées	SUPERFICIE	Propriétaire actuel
La fourquette section BO n° 12 au lieu-dit « Langlade »	0a25	TISSEO SMTC
La fourquette section BO n° 23 au lieu-dit « Langlade »	9ha42a92	TISSEO SMTC
La fourquette section BO n° 24 au lieu-dit « Langlade »	93a10	TISSEO SMTC
La fourquette section BO n° 25 au lieu-dit « Langlade »	53a48	TISSEO SMTC

Article 4.2 – Servitudes applicables dans les zones grevées de servitudes figurant sur le plan n°1 annexé

Sont autorisés les usages industriels futurs suivants : un dépôt de bus, comme le mentionne le plan n° 3 annexé au présent arrêté dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après sont respectées.

Sont notamment interdits :

- toutes constructions à usage d'habitat collectif ou individuel et assimilé,
- les crèches, écoles, collèges et lycées ;
- les puits et forages, exceptés ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols, notamment les bassins d'agrément alimentés par la nappe d'eau souterraine ;
- les plantations d'arbres fruitiers ou à baies et tous végétaux consommables.

Prescriptions particulières :

- Recouvrement : les zones grevées de servitudes figurant sur le plan n°1 joint au présent arrêté doivent être recouvertes d'une couche protectrice permettant de supprimer l'existence d'un risque sanitaire lié à la présence de remblais contaminés sur le site et telle que prescrite dans les arrêtés préfectoraux n° 8, 9 et 10 du 30 janvier 2006 susvisés ou équivalente.
- Les matériaux des bâtiments et des réseaux doivent être compatibles avec la qualité chimique des terrains dans lesquels ils se trouvent.
- Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol.
- Le propriétaire du site, ou son ayant droit, procède régulièrement à un contrôle de l'état des couches protectrices des zones grevées de servitudes ; pour cela, un droit permanent de passage et d'accès lui est institué. Ces contrôles donneront lieu à une traçabilité.
- En cas de dommage, le propriétaire du site, ou l'ayant droit, devra réaliser ou faire réaliser les travaux visant à remettre en état dans les meilleurs délais possibles la couche protectrice décrite précédemment.

ARTICLE 5. - Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines au droit du site

Sont interdits sur les parcelles listées ci-dessous tous les usages des eaux souterraines au droit du site (dont les bassins d'agrément alimentés par la nappe), exceptés les prélèvements à des fins de surveillance des eaux.

Parcelles concernées	SUPERFICIE	Propriétaire actuel
La fourquette section BO n° 12 au lieu-dit « Langlade »	0a25	TISSEO SMTC
La fourquette section BO n° 23 au lieu-dit « Langlade »	9ha42a92	TISSEO SMTC
La fourquette section BO n° 24 au lieu-dit « Langlade »	93a10	TISSEO SMTC
La fourquette section BO n° 25 au lieu-dit « Langlade »	53a48	TISSEO SMTC

Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée de l'interdiction d'usage de ces eaux par la société exploitant le dépôt de bus ou par le propriétaire de la zone concernée ou par la personne physique ou morale à laquelle les terrains ont été mis à disposition.

ARTICLE 6. - Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Article 6.1 – Parcelles concernées

Les parcelles concernées par des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site et hors site sont les suivantes :

Parcelles concernées	Puits de contrôle	Propriétaire actuel
La fourquette section BO n°23 au lieu-dit « Langlade »	PZ A, C, D, E et F	TISSEO SMTC
La fourquette section BO n°24 au lieu-dit « Langlade »	PZ B	TISSEO SMTC
La fourquette section BO n°25 au lieu-dit « Langlade »		TISSEO SMTC

La localisation du réseau de surveillance est représenté sur le plan n° 4 joint en annexe du présent arrêté.

Article 6.2 – Servitudes applicables

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des piézomètres est institué au profit de la société exploitant le dépôt de bus ou de la société qu'elle aura mandatée pour réaliser la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée ou la personne physique ou morale à laquelle les terrains ont été mis à disposition.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement du puit de contrôle, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines au droit de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne si nécessaire.

ARTICLE 7.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 8.

Le droit des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques et sont intégrées aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 10.

Si l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont prévues par l'article L.515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de TISSEO SMTC, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 12.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13.

Le présent arrêté sera notifié au maire concerné, à l'exploitant et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit listés dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à TISSEO SMTC, propriétaire du site.

Toulouse, le

8 JUIL 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Yann LUDMANN

.8 JUIL. 2011 N° - 8 8

Annexes de l'arrêté préfectoral du .8 JUIL. 2011
instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP)
sur les anciens sites CIGEP, SEPSON et SEMVAT de Languade à TOULOUSE

- 1- Plan n°1 : Plan cadastral localisant les parcelles concernées par les servitudes.
- 2- Plan n°2 : Cartographie résiduelle des zones polluées.
- 3- Plan n° 3 : Plan des aménagements autorisés.
- 4- Plan n°4 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines concerné par des servitudes.
- 5- Pièce n°5 : Arrêtés préfectoraux N° 8 , 9, 10 du 30 janvier 2006.

Plan n°1

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Toulouse Le Fourgette - Section B0

SECTION	N°	CONTENANCE
B0	12	0a 25
B0	14	82a 55
B0	15	91a 56
B0	20	17a 58
B0	21	118a 32a 21
B0	25	91a 42a 92
B0	24	28a 10
B0	25	53a 48

8 JUL. 2011

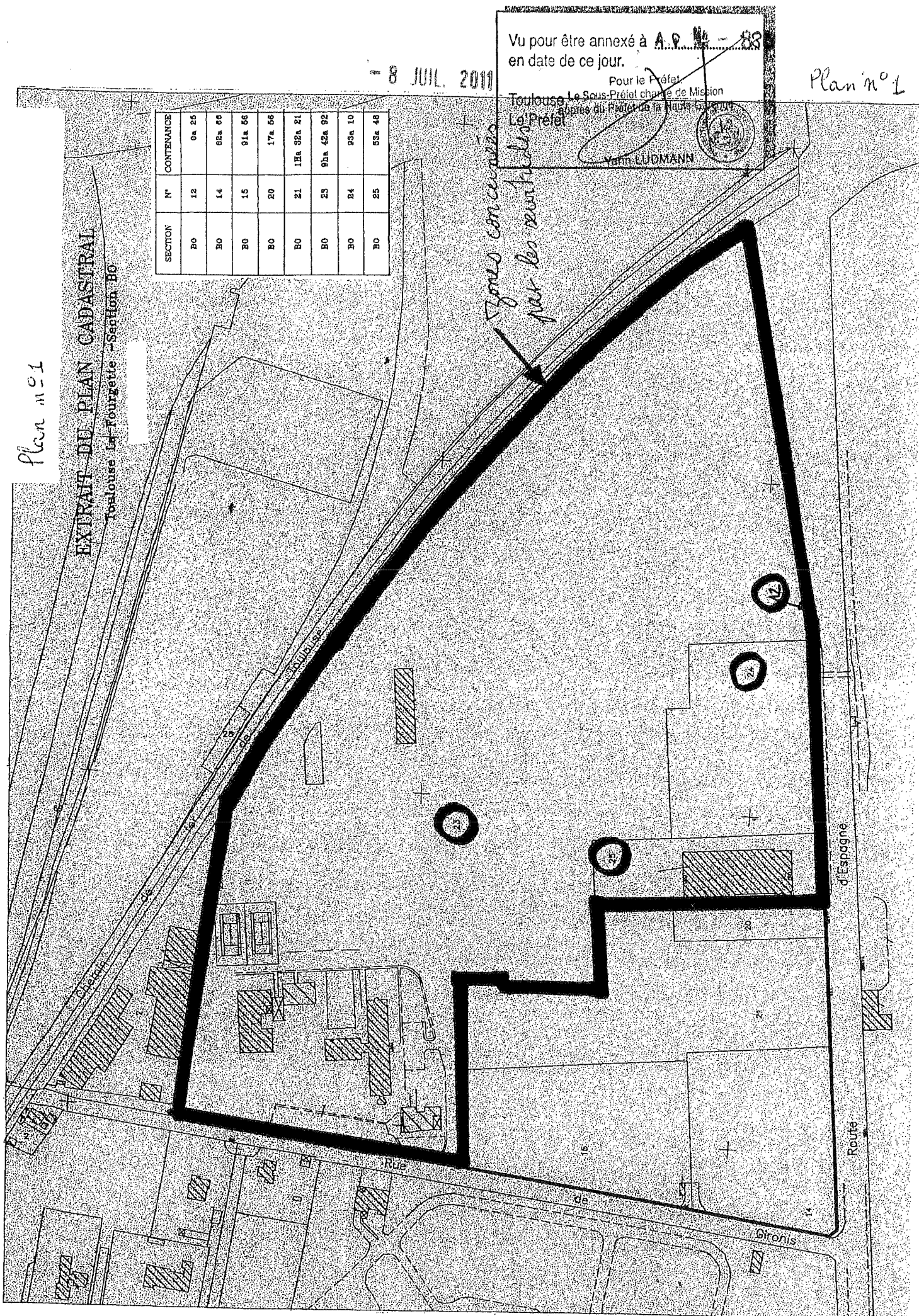
Vu pour être annexé à A.9.11.83
en date de ce jour.

Pour le Préfet
Toulouse Le Sous-Préfet chargé de Mission
Le Préfet

Yann LUDMANN

Plan n°1

Zones concernées
par les restructurations



- 8 JUIL. 2011

Vu pour être annexé à A.P.
 en date de ce jour.

Pour le Préfet,
 Tout le Sous-Préfet chargé de Mission
 Le Préfet de la Haute-Garonne

Vient LUDMANN

1000 m

Zone G

Zone F

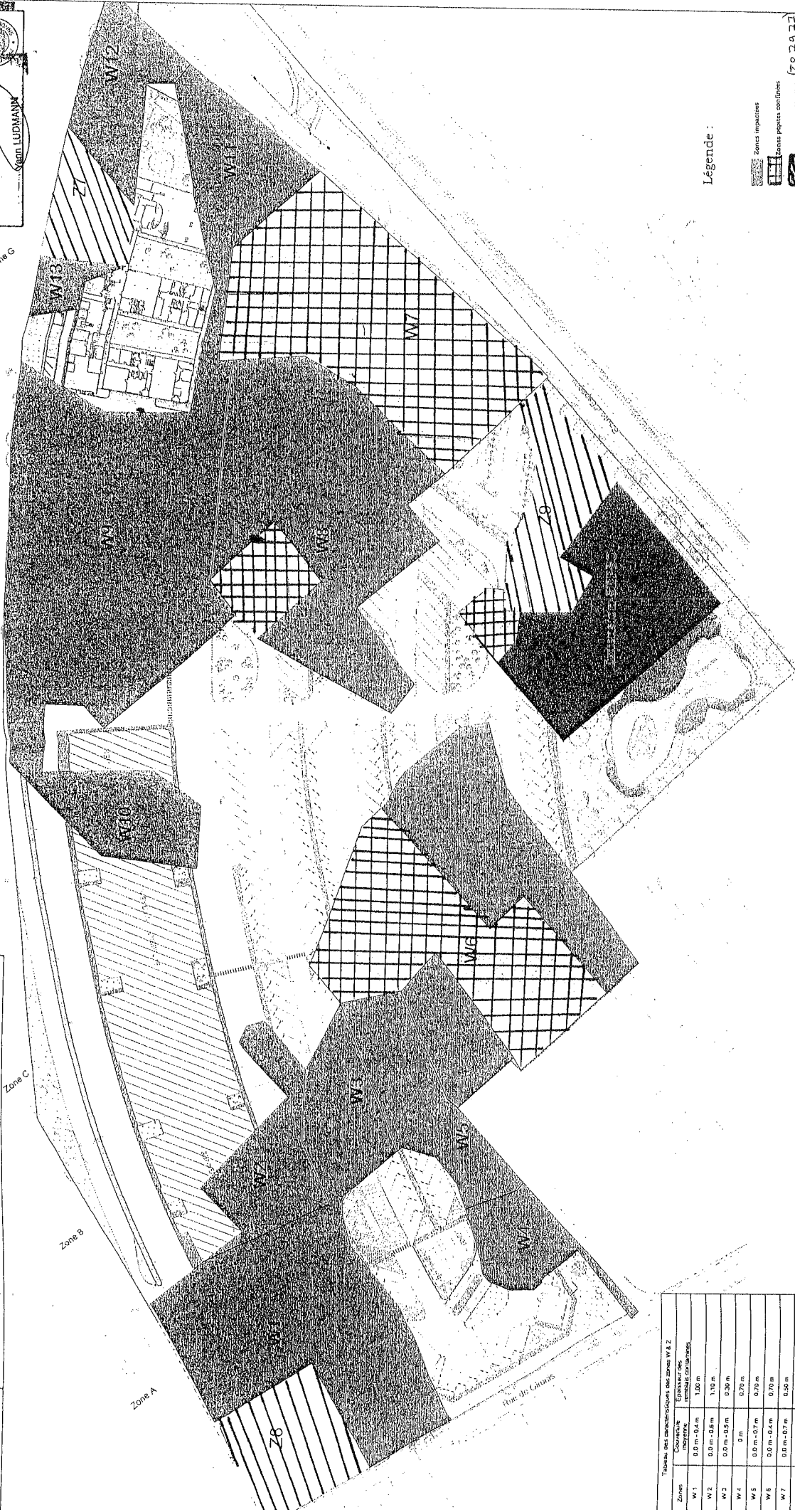
Zone E

Zone D

Zone C

Zone B

Zone A



Légende :

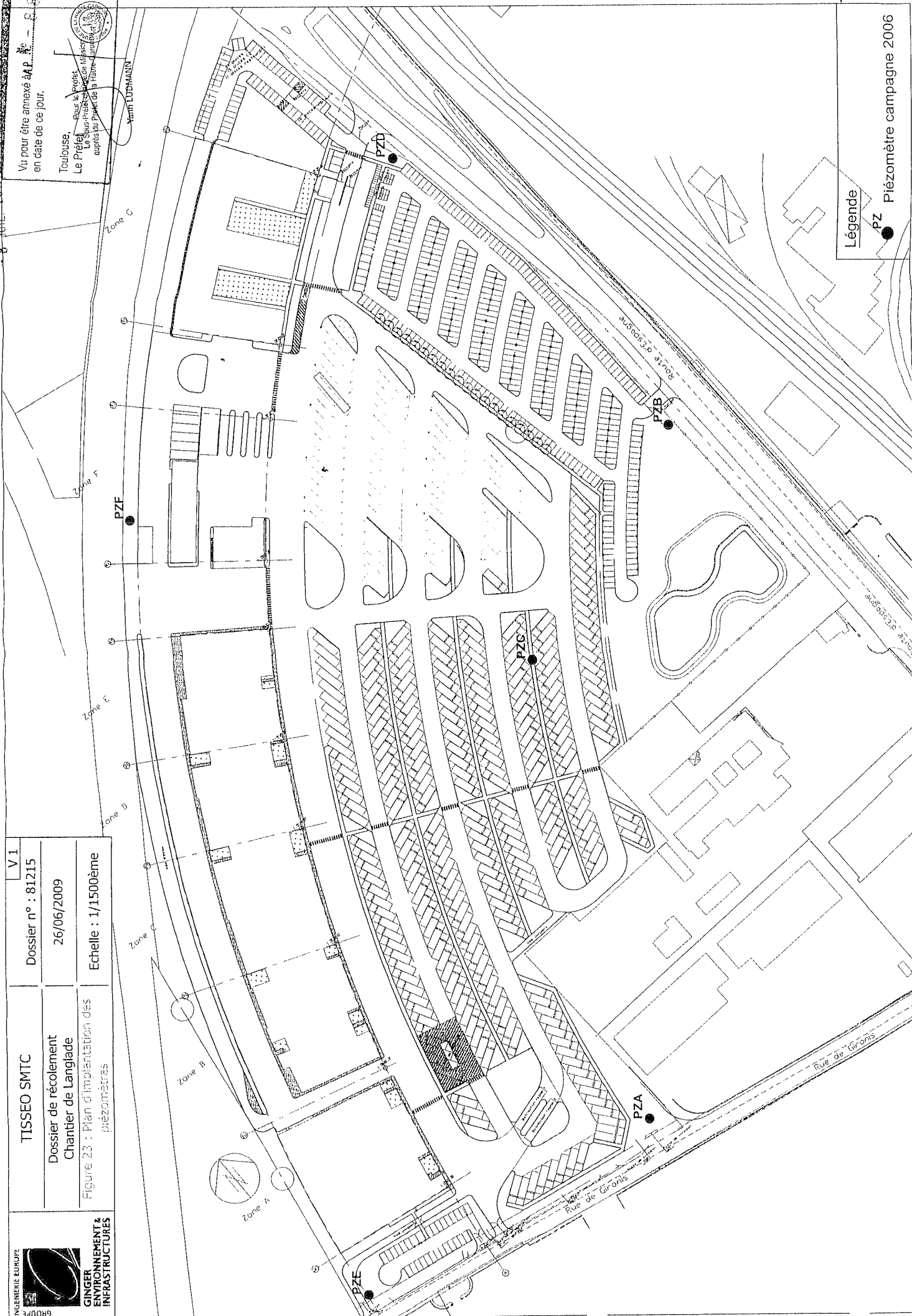
- Zones impactées
- Zones petites confines
- Zones petites dépolluées
- Zones petites dépolluées SEPSO
- Zones de pollution diffuse

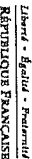
Tableau des caractéristiques des zones W & Z

Zones	Superficie mètres	Superficie mètres
W 1	0,0 m - 0,4 m	1,00 m
W 2	0,0 m - 0,8 m	1,10 m
W 3	0,0 m - 0,5 m	0,30 m
W 4	0 m	0,70 m
W 5	0,0 m - 0,7 m	0,70 m
W 6	0,0 m - 0,4 m	0,10 m
W 7	0,0 m - 0,7 m	0,50 m
W 8	0,0 m - 0,8 m	0,60 m
W 9	0,0 m - 0,8 m	1,20 m
W 10	0 m	0,50 m
W 11	0,0 m - 0,4 m	0,50 m
W 12	0,0 m - 1,0 m	0,30 m
W 13	0,0 m - 1,6 m	0,20 m
Z 1	0,0 m - 1,0 m	0,70 m
Z 2	0 m	1,00 m
Z 3	0 m	2,00 m

Plan n°2

(81215)





802

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

de l'environnement,

le général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature, annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu la convention signée entre le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et les sociétés COFIRA et GRANDE PAROISSE qui précise que le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation, de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu l'étude historique et l'étude de vulnérabilité de l'environnement établies par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C.03.0211.E.1.D datées du 6 janvier 2004 ;

Vu le diagnostic approfondi du secteur S2 SEPSO établi par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C.03.0211.E.08.C et daté du 2 février 2004 ;

Vu le rapport investigations géophysiques – établi par GEOGEOPHY n° 03/05/292/31 daté de juillet 2003 ;

Vu le diagnostic des eaux souterraines et superficielles établi par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C03.0211.E.10.B et daté du 12 décembre 2003 ;

Vu l'évaluation détaillée des risques (EDR) établie par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C03.0211.E.17 F et datée du 19 août 2004 ;

Vu le rapport de la société Aquila Conseil remis à l'inspection des installations classées le 28 juin 2004 ;

Vu le projet de reconversion du site repris dans l'évaluation détaillée des risques, et particulier l'implantation d'un dépôt de bus par le syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC ;

Vu l'étude détaillée des risques commune aux parcelles dénommées « SEPSO », « SMTIC » et « CIGER », établie le 15 septembre 2005 par le cabinet ARCADIS sous le n°23C04.0610.E.01.C définissant la stratégie de réhabilitation du site de Langlade et portant l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation dudit site, transmise à l'inspection de installations classées le 16 septembre 2005 ;

Yu l'avis du maire de Toulouse en date du 18 novembre 2005 :

Vu les avis de l'inspection des installations classées des 30 septembre, 19 décembre 2005 et 13 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2005 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COFIRA le 1^{er} décembre 2005 ;

Vu la réponse de la société COFIRA du 14 décembre 2005 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il conviendrait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que suite à la déclaration de cessation d'activité de la société COFIRA et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques réalisée par la société GRANDE PAROISSE S.A., propriétaire des terrains, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site susvisé et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par la société COFIRA, route d'Espagne à Toulouse et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'activité du site de la société COFIRA venue aux droits de la société SEPSCO (Société des Emballages plastiques du Sud-Ouest) exploitant un atelier de fabrication de gaines, films et sacs divers en polyéthylène, route d'Espagne à Toulouse, dans l'enceinte de la société Grande Paroisse sur la parcelle cadastrée sous la référence Section BO n° 24 (conformément au procès-verbal n° 1412 en date du 11 février 1999 publié au deuxième bureau des hypothèques de Toulouse le 15 février 1999 – référence 99P1547 –, regroupant les parcelles anciennement numérotées 7, 8, 9 et 13), d'une superficie totale de 93a10ca, dénommée « SEPSCO ».

Les terrains figurant sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement soient préservés. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 5, avec pour objectif l'achèvement des travaux **au plus tard un an** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROJET DE REHABILITATION

Le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation des terrains pour un usage industriel uniquement.

La remise en état du site consiste à accueillir, à terme, un dépôt de bus dans un environnement boisé et paysager. Les terrains réaménagés doivent respecter les cotes altimétriques figurant dans le plan n° 2 représentant le futur dépôt de bus de LANGLADE.

Le projet d'urbanisation du futur dépôt de bus de LANGLADE qui intègre la parcelle « SEPSCO » comprend :

- des zones constructibles destinées à recevoir de l'activité économique à caractère industriel, et des locaux annexes liés à ces activités,
- des dessertes par voiries internes et des parkings,
- des zones d'espaces verts dont des parties boisées,

- Des réseaux aériens et enterrés de gaz naturel et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et de télécommunications,
- un bassin d'eaux pluviales étanche.

Les constructions à usage d'habitation, même celles qui seraient liées aux activités du lotissement (logements de fonction ou de gardiennage), sont interdites.

Dans le cadre de l'usage industriel ci-dessus défini, le projet de réhabilitation prend en compte les différentes modalités d'utilisation du site SEPSCO, déterminées en fonction des ouvrages et des aménagements ci-après :

- ✓ des bassins d'eaux pluviales,
- ✓ des ouvrages de voiries et de parkings,
- ✓ des espaces verts privatifs,
- ✓ des réseaux.

Après démolition des ouvrages encore présents et l'évacuation des débris végétaux et déchets pouvant être présents sur le site SEPSCO, les zones de pollution identifiées à l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques ainsi que les terres issues des travaux de construction du dépôt de bus de LANGLADE doivent être traitées suivant les modalités fixées aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

Toute terre ou matériau excavé et exporté du site devra faire l'objet d'un envoi dans une filière de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

Tout changement substantiel des modalités d'utilisation du site SEPSCO telles que mentionnées aux alinéas 11 à 14 ci-dessus fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de la Haute Garonne. Cette déclaration doit *a minima* comporter le descriptif des nouvelles modalités d'utilisation envisagées et l'éventuelle mise à jour de l'évaluation détaillée des risques du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées à l'article 7 ci-dessous devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance du site SEPSCO sont à la charge de la société COFIRA sans préjudice de dispositions contractuelle répartissant ultérieurement, la charge financière entre la société COFIRA et d'autres tiers.

2.1 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES BASSINS D'EUX PLUVIALES

L'emplacement des bassins d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade est défini sur le plan n° 3 joint au présent arrêté, sur une zone exempte de pollution métallique. La cote inférieure des bassins est fixée à 141 m NGF. Un contrôle du fond de fouille et des parois sera réalisé pour vérifier les objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

Les matériaux utilisés doivent tenir compte de l'agressivité du sol vis à vis des bétons et être compatibles avec les sulfates et l'ammonium susceptibles d'être présents dans les sols et les eaux. Des précautions particulières doivent être prises : respect de la norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et de la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis à vis des ouvrages en acier enterrés ou tous textes s'y substituant.

2.2 ZONES AVANT VOCATION A ACCUEILLIR LES OUVRAGES DE VOIRIES ET DE PARKINGS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 69481 mètres carrés. On distinguera les voiries destinées aux bus et celles destinées aux véhicules légers. Les aménagements des voiries ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 12 (des ouvrages de voiries et de parkings) du présent arrêté.

Le profil des voiries pour les bus en circulation et des zones de stationnement des bus sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un enrobé à nodule élevé d'épaisseur minimale de 15 cm,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 6 cm.

Le profil des zones de stationnement des véhicules légers sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'une couche de forme d'épaisseur minimale de 25 cm de graves non traitées et de matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 5 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devra être vérifiée régulièrement. La société COFIRA doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 ZONES AVANT VOCATION A ACCUEILLIR DES ESPACES VERTS PRIVATIFS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 19619 mètres carrés. Les aménagements des espaces verts ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 13 (des espaces verts privés) du présent arrêté.

Ils comprennent à partir du terrain naturel du bas vers le haut d'au minimum :

- un dispositif grillagé avertisseur s'ils ne sont pas implantés sur une dalle en béton ou des anciennes structures du type enrobés ou s'ils sont implantés sur une zone présentant des sols chargés en métaux à des teneurs supérieures au fond géochimique en profondeur,
- une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les zones vertes implantées sur une ancienne dalle en béton ou une ancienne structure du type enrobés seront repérées sur le plan joint avec le rapport de synthèse final.

Lors de la mise en place de végétaux afin de créer des plantations d'alignements dans des sols dont la profondeur investirait le terrain original, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- réalisation de tranchées continues, excavation complète de la couche polluée en profondeur dans les sols en place et évacuation dans des filières autorisées,
- vérification que la teneur résiduelle en métaux des sols en fond de fouille est voisine du fond géochimique local,

- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation sur une profondeur minimale de 1,5 m,
- plantation des arbres,
- comblement de la tranchée de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm en surface permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Lors de la mise en place de végétaux en dehors des plantations d'alignements, par création de poquets de plantation dont la profondeur investirait le terrain original en profondeur, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- extraction des sols en place jusqu'à 1,5 m de profondeur et évacuation dans des filières autorisées,
- plantation des arbres en poquet,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation,
- comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'un dispositif grillagé avertisseur,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les arbres fruitiers ou à baies sont interdits.

En cas de création d'un sentier piétonnier dans les espaces ouverts, celui-ci doit être réalisé au-dessus de la couche de terres rapportées.

Lors du remplacement des végétaux ou lors des travaux d'entretien, des précautions décrites dans une consigne écrite doivent être rappelées au personnel intervenant vis à vis de l'état du sous-sol. La création de tout nouvel espace vert sur l'ensemble du site devra respecter les modalités décrites ci-dessus.

2.4 ZONES AVANT VOCATION A ACCUEILLIR DES RESEAUX

Les différents réseaux doivent être implantés sur des zones respectant les objectifs de réhabilitation figurant à l'article 4 du présent arrêté. De plus, après mise en place des réseaux, une des structures définie aux articles 2.2 à 2.3 ci-dessus doit être ajoutée pour garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Des contrôles de fond de fouille et des parois seront réalisés régulièrement sur le tracé des réseaux pour vérifier le respect des paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

La surveillance de l'intégrité de la couverture est vérifiée périodiquement afin de garantir à long terme l'absence de risques pour les populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Les modalités de surveillance sont fixées dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les procès-verbaux de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PHASES TRAVAUX

3.1 MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation ou de construction doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage sera mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. Des dispositions sont prises pour interdire le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués en métaux pour le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains et ne pas manger sur place. En dehors des heures d'exploitation, les grilles d'accès doivent être fermées et des rondes de surveillance du chantier seront assurées.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne étrangère au chantier de réhabilitation tant que les travaux de dépollution mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

La construction des aménagements prévus dans le cadre de dépôt de bus de Langlade ne pourra débuter qu'après achèvement des travaux de dépollution. Toutefois, dans le cas où certains travaux de construction – notamment les voiries et réseaux divers – doivent être réalisés de manière concomitantes avec les travaux de réhabilitation, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 3.3.3, alinéa 3 ci-après.

3.2 DESTRUCTION DES DALLES DES ANCIENS BATIMENTS, MATERIELS PRESENTS ET VOIRIES - VALORISATION DES MATERIAUX DE DEMOLITION

3.2.1 Principes

Les anciennes canalisations (réseaux d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être à minima curées et nettoyées. Sur les emplacements des zones constructibles, toutes les canalisations enterrées, les cavités souterraines, etc. présentes sur le terrain, devront être de plus enlevées si la stabilité de l'ouvrage ne peut être garantie.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron ne peuvent être valorisés sur site que s'ils respectent les seuils fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Préalablement à toute nouvelle construction ou nouvelles voiries dans un secteur identifié comme suspect dans l'étude historique du site, une recherche magnétométrique doit être menée pour vérifier l'absence d'objets pyrotechniques (bombes, etc.). Si cette recherche est positive, des mesures de prévention doivent être prévues dans un permis de travail et/ou de fouille.

3.2.2 Valeurs limites

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2)	Sur déchet brut	Seuils
Fraction soluble	X		< 5000 mg/kg
COT	X		< 500 mg/kg
Cr total	X		< 0.5 mg/kg
Pb	X	X < 8 200 mg/kg	< 0.5 mg/kg
Zn	X		< 4 mg/kg
Cd	X		< 0.04 mg/kg
Ni	X		< 0.4 mg/kg
As	X	X < 145 mg/kg	< 0.5 mg/kg sur lixiviat
Hg	X		< 0.01 mg/kg
Ba	X		< 20 mg/kg
Cu			< 2 mg/kg
Mo	X		< 0.5 mg/kg
Sb	X		< 0.06 mg/kg
Se	X		< 0.1 mg/kg
Indice phénol	X		< 1 mg/kg
Sulfates	X		< 1 000mg/kg
Chlorures	X		< 800 mg/kg
Fluorures	X		< 10 mg/kg
COT		X	< 30 000 mg/kg
HAP		X	< 50 mg/kg
Hydrocarbures (C10-C40)		X	< 500 mg/kg
BTEX (somme)		X	< 6 mg/kg
Benzène		X	
Toluène		X	
Ethylbenzène		X	
xylènes totaux		X	
Styrène		X	
PCB-PCT		X	< 1 mg/kg

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse *a minima* par 1500 m3 pour les bétons de superstructures et par 500 m3 pour les bétons en contact avec le sol .

3.2.3 Utilisation des matériaux de démolition

Les matériaux de démolition considérés comme inertes au sens du paragraphe précédent peuvent être concassés dans une installation implantée temporairement sur le site. Ces matériaux de granulométrie 0/80 mm peuvent être utilisés après déferraillage et concassage :

- pour le remblaiement des zones de pollution excavées lors des travaux de dépollution,
- comme matériaux inertes pour remblayer des tranchées,
- et sous réserve qu'ils soient recouverts d'une des structures citées aux articles 2.2 à 2.4.

De plus, l'exploitant doit justifier de l'absence de matériaux à base d'amiante dans les remblais existants laissés en place sur le site.

3.2.4 Contraintes de réutilisation

Les matériaux de démolition ne répondant pas aux caractéristiques du § 3.2.2 doivent être évacués dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 NUISANCES ET RISQUES

3.3.1 Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envois de poussières en cas de fort vent (arrobage, couverture, etc.).

Les opérations de chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux.

Toute modification substantielle du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.3.2 Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et matériaux issus des chantiers sur le site ne doit pas excéder **6 mois** à compter de leur excavation. Le traitement ultérieur de ces terres peut être réalisé sur site en respectant la réglementation des installations classées. Le devenir des terres traitées pouvant rester sur le site SEPSO doit être défini précisément.

Les matériaux et terres pollués qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. L'échantillonnage des terres excavées lors des travaux de réhabilitation doit être représentatif. Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

3.3.3 Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société COFIRA en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site SEPSO, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

La société COFIRA doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques établie par la société GRANDE PAROISSE S.A., actuel propriétaire des terrains.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES IDENTIFIEES DANS L'EDR ET GESTION DES TERRES ISSUES DES TRAVAUX

Après démantèlement des structures visées au § 3.2, les zones de pollution identifiées dans la stratégie de réhabilitation du site doivent être traitées selon les modalités suivantes :

- Inertage, dégrazage puis excavation de toutes les cuves enterrées et des distributeurs de carburant laissés par l'ancien dépôt de carburant ainsi que les anciennes cuves enterrées d'huiles. Toute découverte d'anciennes fosses de stockage de carburants ou huiles sur le site doit impérativement être excavée et éliminée conformément à la réglementation.
- Extraction et traitement des terres souillées en hydrocarbures totaux à proximité des anciennes cuves de stockage de carburant jusqu'à l'obtention d'une teneur inférieure à 500 mg/Kg.
- Extraction et élimination, dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, des terres polluées à une teneur en arsenic supérieure à 145 mg/Kg et non recouvertes par l'un des dispositifs prévus précédemment aux articles 2.2 à 2.3.
- Les remblais de type mâchefers et scories identifiables visuellement rencontrés au cours des travaux de réhabilitation devront être décapsés sélectivement et caractérisés selon les critères fixés au tableau de l'article 3.2.2, puis traités dans des filières autorisées.
- Excavation et élimination dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées des terres issues de la réalisation des tranchées des futurs réseaux si la teneur en arsenic est supérieure à 145 mg/Kg.

De plus, les trois zones (2 sur la parcelle SMTC et 1 sur la parcelle SEPSO) référencées sur le plan n° 4 joint au présent arrêté font l'objet du traitement suivant :

- Extraction des terres polluées en arsenic et plomb sur une profondeur minimale de 60 cm,
- Remblaiement avec des matériaux répondant aux critères de l'article 3.2.2 du présent arrêté sur 40 cm d'épaisseur.

- Remblaiement avec des matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur sur a minima 20 cm d'épaisseur,
- Mise en place d'une des structures définies aux articles 2.2 à 2.3.

Lors des travaux de démolition et de réhabilitation du site, la société COFIRA en cas de découvertes de nouvelles zones susceptibles d'être polluées doit procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais et cette découverte doit figurer dans le rapport final de réhabilitation visé ci-après.

ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS, DES MATERIAUX DE DEMOLITION, DES TERRES POLLUEES ET DES BOUES DE CURAGE

5.1 Traçabilité

La société COFIRA tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
 - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
 - ses caractéristiques physiques et chimiques,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les risques présentés par ce matériau,
 - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. La société COFIRA doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage des égouts dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration semestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2 Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend a minima :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur le réseau d'égouts et les cavités (volume à évacuer, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envois de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux souterraines,
- les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terres et des matériaux valorisés sur le site (contrôles réalisés par la société COFIRA et par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre la société COFIRA et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols en fonction de l'usage prévu et des aménagements réalisés.

Les modalités techniques sont précisées dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux de réhabilitation.

5.3.1 SUIVI DU CHANTIER

5.3.1.1 Registre

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisés ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

5.3.2 Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard **un mois** après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux ou d'effluents évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- les modalités de curage et de nettoyage du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie en trois dimensions présentant les zones laissées en place avec un recouvrement et présentant une teneur supérieure à 145 mg/kg en arsenic,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté de 6 points de contrôle, à savoir :

- un réseau de 2 piézomètres destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- un réseau de 4 piézomètres destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

L'annexe 1 au présent arrêté établit la liste des piézomètres et précise les paramètres à analyser pour chacun d'eux piézomètres.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

La société COFIRA doit dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de **deux ans minimum**.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société COFIRA. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société COFIRA doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage industriel tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er} du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être instituées.

Pour ce faire, la société COFIRA doit élaborer un dossier de demande d'institution de servitudes qui doit être adressé au préfet **avant le 30 juin 2007**. A minima, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution de servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, vérification des dispositifs de recouvrement, accès au dispositif de surveillance des eaux souterraines, etc.).

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société COFIRA.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-SUR-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Délai et voie de recours.

La société COFIRA dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Maire de TOULOUSE,

Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 30 JAN. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.



Liste des plans et annexe :

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

Plan n° 2 : Plan présentant le futur dépôt de bus de L'ANGLADE

Plan n° 3 : Plan présentant l'emplacement des aménagements du projet : bâtiments et utilités, bassin d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade, voies, parkings et des espaces verts.

Plan n° 4 : Plan présentant trois zones polluées en métaux au niveau de la couche superficielle des sols

Plan n° 5 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Annexe 1 : liste des paramètres à analyser dans les eaux souterraines

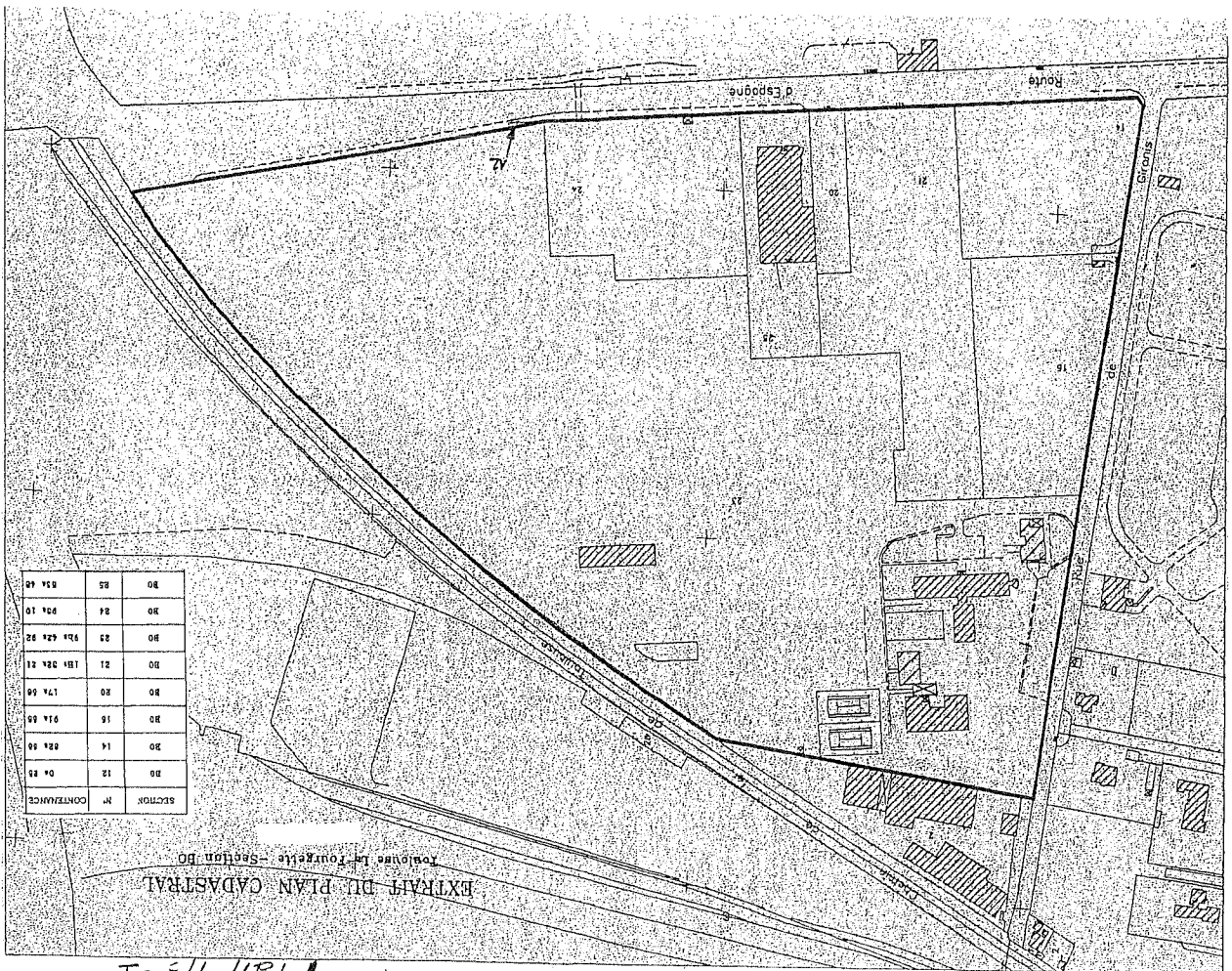
Dénomination Pédomètres	Critères de potabilité		Aval				
	1	3	5	2	4	6	
Paramètres							
Oxygène dissous	X	X	X	X	X	X	X
Eh	X	X	X	X	X	X	X
Température	X	X	X	X	X	X	X
pH	X	X	X	X	X	X	X
conductivité	X	X	X	X	X	X	X
Niveau d'eau	X	X	X	X	X	X	X
NO ₃ ⁻	50 mg/l	X	X	X	X	X	X
NH ₄ ⁺	100 µg/l	X	X	X	X	X	X
NO ₂ ⁻	0,5 mg/l	X	X	X	X	X	X
Arsenic	10 µg/l	X	X	X	X	X	X
Plomb	25 µg/l	X	X	X	X	X	X
Mercur	1 µg/l	X	X	X	X	X	X
Cadmium	5 µg/l	X	X	X	X	X	X
Chrome	50 µg/l	X	X	X	X	X	X
Nickel	20 µg/l	X	X	X	X	X	X
Cuivre	2 mg/l	X	X	X	X	X	X
HCT (IR)	10 µg/l	X	X	X	X	X	X
HAP totaux	0,1 µg/l	X	X	X	X	X	X
COHV		X	X	X	X	X	X

Plan n° 1

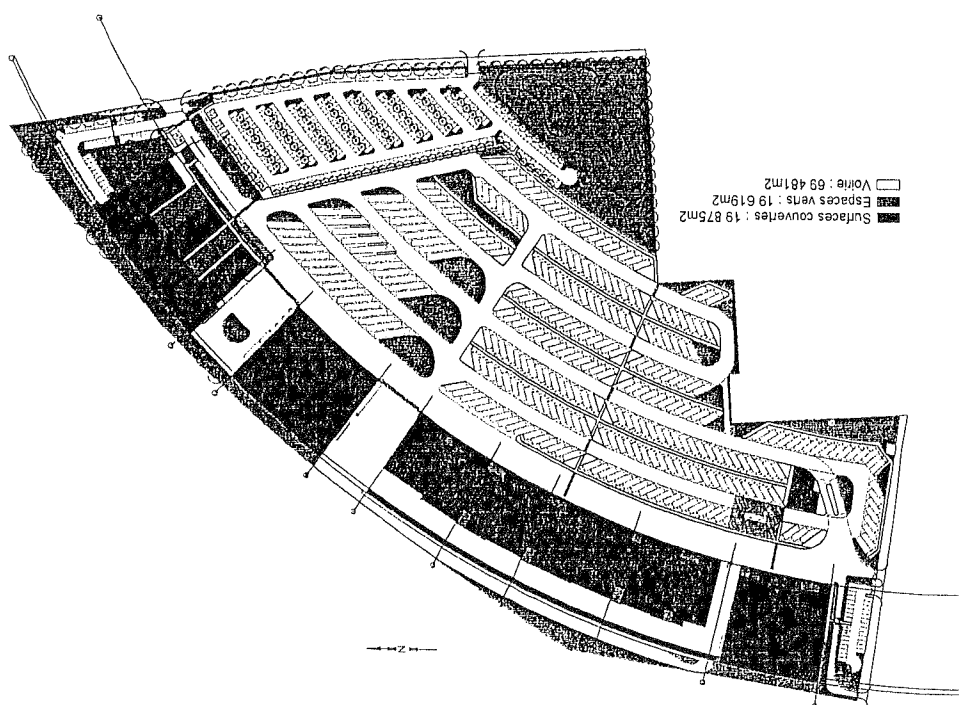
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune de Tourville - Section 00

SECTION	N°	CONTENANCE
00	12	04 40
00	14	02 40
00	15	01 40
00	16	17 40
00	17	18 40
00	18	19 40
00	19	20 40
00	20	21 40
00	21	22 40
00	22	23 40
00	23	24 40
00	24	25 40
00	25	26 40
00	26	27 40
00	27	28 40
00	28	29 40
00	29	30 40
00	30	31 40
00	31	32 40
00	32	33 40
00	33	34 40
00	34	35 40
00	35	36 40
00	36	37 40
00	37	38 40
00	38	39 40
00	39	40 40
00	40	41 40
00	41	42 40
00	42	43 40
00	43	44 40
00	44	45 40
00	45	46 40
00	46	47 40
00	47	48 40
00	48	49 40
00	49	50 40
00	50	51 40
00	51	52 40
00	52	53 40
00	53	54 40
00	54	55 40
00	55	56 40
00	56	57 40
00	57	58 40
00	58	59 40
00	59	60 40
00	60	61 40
00	61	62 40
00	62	63 40
00	63	64 40
00	64	65 40
00	65	66 40
00	66	67 40
00	67	68 40
00	68	69 40
00	69	70 40
00	70	71 40
00	71	72 40
00	72	73 40
00	73	74 40
00	74	75 40
00	75	76 40
00	76	77 40
00	77	78 40
00	78	79 40
00	79	80 40
00	80	81 40
00	81	82 40
00	82	83 40
00	83	84 40
00	84	85 40
00	85	86 40
00	86	87 40
00	87	88 40
00	88	89 40
00	89	90 40
00	90	91 40
00	91	92 40
00	92	93 40
00	93	94 40
00	94	95 40
00	95	96 40
00	96	97 40
00	97	98 40
00	98	99 40
00	99	100 40

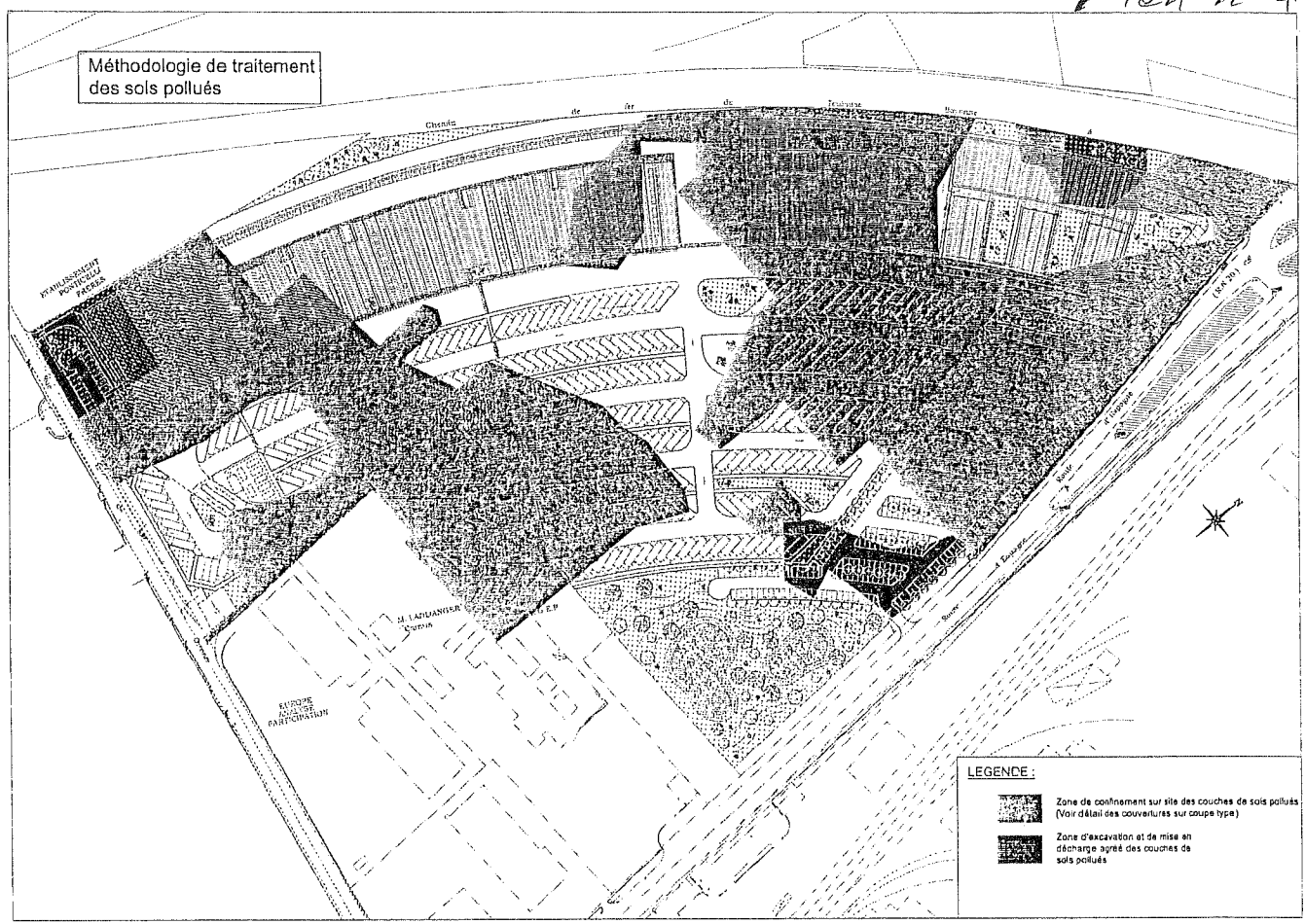


Plan n° 3



Plan n°4

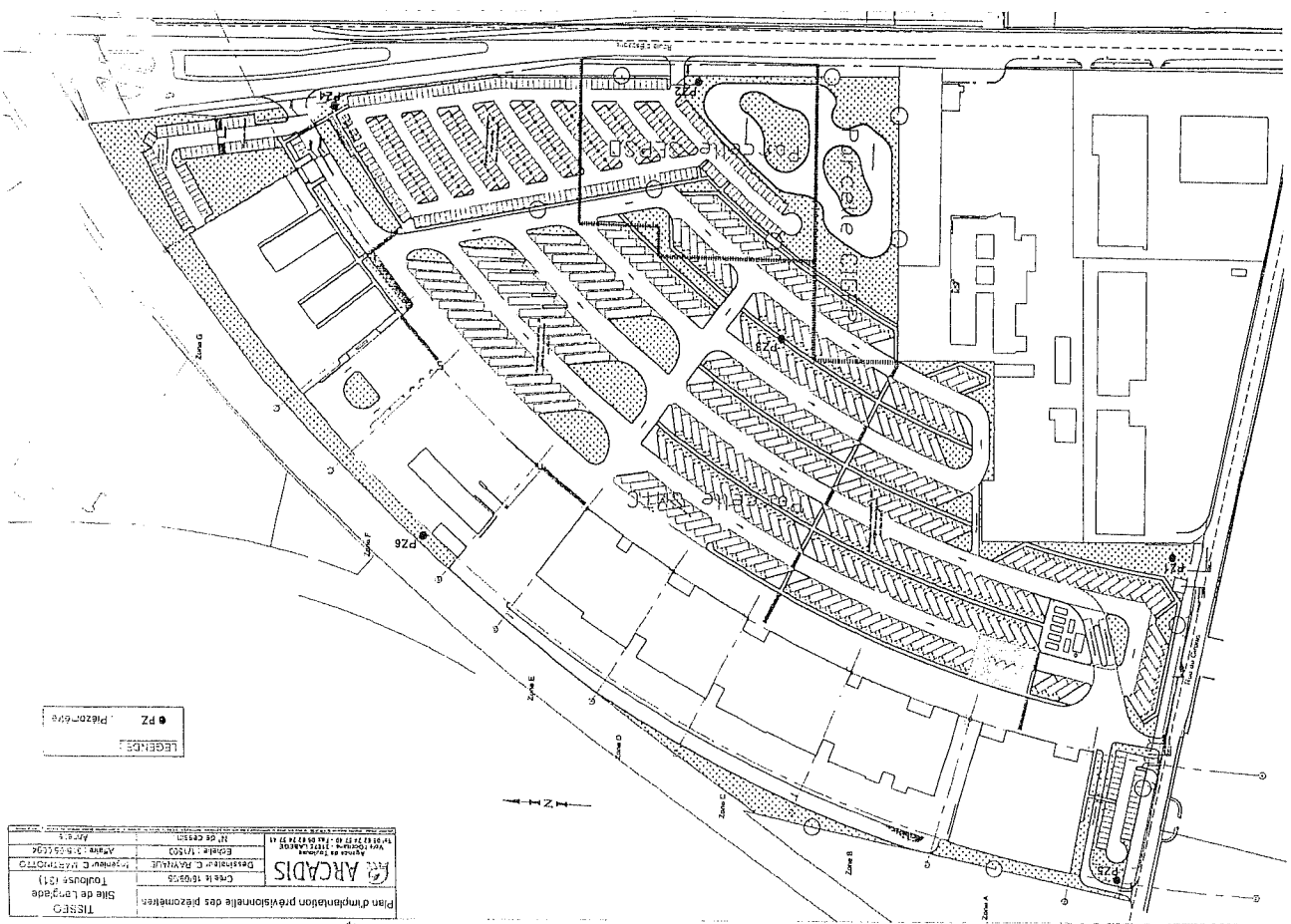
Méthodologie de traitement
des sols pollués



Plan n° 5

ARCADIS Ingénierie - Architecture - Environnement	
11 rue de la République 92000 Nanterre France	01 41 39 40 00 01 41 39 40 01
Directeur : C. RAYNAUD Chef de projet : C. VASSEUR Dessinateur : J. L.	N° de plan : 11 Date : 03/05/2004 Version : 1.0

● PZ : Piezo-dôme
 LEGENDE :



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Bureau de l'Environnement
Réf: DACIBDES/VS-MD-11°
C:\ars\at\spic\AP Comp TIGER.doc

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la cessation totale d'activité et à la réhabilitation du site exploité par le groupement d'intérêt économique CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) 132, route d'Espagne à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié concernant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués :

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 autorisant le CIGEP à exploiter un dépôt de substances et préparations toxiques, 132 route d'Espagne à TOULOUSE;

Vu le dossier de cessation d'activité adressé au préfet de la Haute-Garonne le 26 juillet 2005 par le groupement d'intérêt économique CIGEP (Centre d'industrialisation en Génie des Procédés) ;

Yu la convention signée entre le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et le groupement d'intérêt économique CIGEP (Centre toulousain d'industrialisation en Génie des Procédés) qui précise que le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation d'un futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu l'évaluation détaillée des risques établie par le cabinet ARCADIS sous le n° 315.05.004 E, datée du 08/09/05, version C référencée n° 23C04.0610.E.01.C incluant la parcelle CIGEP;

Vu le projet de reconversion du site repris dans l'évaluation détaillée des risques, en particulier l'implantation d'un dépôt de bus par le syndicat mixte de transport en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Vu l'étude détaillée des risques commune aux parcelles dénommées « SEPSCO », « SMTIC » et « GIGEP », établie le 15 septembre 2005 par le cabinet ARCADIS sous le n°23C904.0610.0.E.1.C définissant la stratégie de réhabilitation du site de Langlade et portant l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation dudit site, transmise à l'inspection des installations classées le 16 septembre 2005 ;

Vu les documents définissant la stratégie de réhabilitation du site transmis à l'inspection des installations classées les 1^{er} et 27 septembre 2005 constitués de l'avant projet détaillé de désamiantage, de dépollution, de sécurisation et de réhabilitation du site de Langlade englobant les parcelles objet du présent arrêté :

M. l'avis du maire de TOULOUSE du 18 novembre 2005 ;

du 1^{er} janvier de l'inspection des installations classées des 30 septembre et 19 décembre 2005 ;

Le conseil d'administration a été tenu le 18 octobre 2005.

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du CIJEP le 30 novembre 2005 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que suite à la déclaration de cessation d'activité du groupement CIGEP et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par le CIGEP, 132 route d'Espagne à Toulouse et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE -I - CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté prend acte de la cession définitive d'activité du groupement d'intérêt économique « Centre d'industrialisation en Génie des Procédés », dénommé CIGEP au 132 route d'Espagne sur la parcelle référencée La Fourquette 840 section BO n° 25, au lieu-dit « Langlade ».

Les terrains figurant sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient préservés. Les terrains représentent une superficie de 5548 m². Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 5, avec pour objectif que les travaux soient achevés au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -PROJET DE REHABILITATION

Le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation des terrains pour un usage industriel uniquement.

La remise en état du site consiste à accueillir, à terme, un dépôt de bus dans un environnement boisé et paysager. Les terrains réaménagés doivent respecter les côtes altimétriques figurant dans le plan n° 2 représentant le futur dépôt de bus de LANGLADE .

Le projet d'urbanisation du futur dépôt de bus de LANGLADE qui intègre les parcelles SEPISO et CIGEP comprend :

- des zones constructibles destinées à recevoir de l'activité économique à caractère industriel, et des locaux annexes liés à ces activités,
- des dessertes par voiries internes et des parkings,
- des zones d'espaces verts dont des parties boisées,
- Des réseaux aériens et enterrés de gaz naturel et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et de télécommunications,
- un bassin d'eaux pluviales étanche.

Les constructions à usage d'habitation, même celles qui seraient liées aux activités du lotissement (logements de fonction ou de gardiennage), sont interdites.

Dans le cadre de l'usage industriel ci-dessus défini, le projet de réhabilitation décrit sur le plan n° 3 prend en compte les différentes modalités d'utilisation du site CIGEP, déterminées en fonction des ouvrages et des aménagements ci-après :

- ✓ des bassins d'eaux pluviales,
- ✓ des ouvrages de voiries et de parkings,
- ✓ des espaces verts privatifs,
- ✓ des réseaux.

Après démolition des ouvrages encore présents et l'évacuation des débris végétaux et déchets pouvant être présents sur le site, les zones de pollution identifiées à l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques ainsi que les terres issues des travaux de construction du dépôt de bus de LANGLADE doivent être traitées suivant les modalités fixées aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

Toute terre ou matériau excavé et exporté du site devra faire l'objet d'un envoi dans une filière de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

Tout changement substantiel des modalités d'utilisation du site CIGEP telles que mentionnées aux alinéas 11 à 14 ci-dessus fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de la Haute Garonne. Cette déclaration doit a minima comporter le descriptif des nouvelles modalités d'utilisation envisagées et l'éventuelle mise à jour de l'évaluation détaillée des risques du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées à l'article 7 ci-dessous devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance du site sont à la charge du CIGEP sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code du commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

2.1 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES BASSINS D'EAUX PLUVIALES

L'emplacement des bassins d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade est défini sur le plan n° 3 joint au présent arrêté, sur une zone exempte de pollution métallique. La cote inférieure des bassins est fixée à 141 m NGF. Un contrôle du fond de fouille et des parois sera réalisé pour vérifier les objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

Les matériaux utilisés doivent tenir compte de l'agressivité du sol vis à vis des bétons et être compatibles avec les sulfates et l'ammonium susceptibles d'être présents dans les sols et les eaux. Des précautions particulières doivent être prises : respect de la norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et de la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis à vis des ouvrages en acier enterrés ou tous textes s'y substituant.

2.2 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR LES OUVRAGES DE VOIRIES ET DE PARKINGS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 69481 mètres carrés. On distinguera les voiries destinées aux bus et celles destinées aux véhicules légers. Les aménagements des voiries ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 12 (des ouvrages de voiries et de parkings) du présent arrêté.

Le profil des voiries pour les bus en circulation et des zones de stationnement des bus sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un enrobé à module élevé d'épaisseur minimale de 15 cm,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 6 cm.

Le profil des zones de stationnement des véhicules légers sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'une couche de forme d'épaisseur minimale de 25 cm de graves non traitées et de matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 5 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devra être vérifiée régulièrement. Le CIOEP doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 ZONES AVANT VOCATION A ACCUEILLIR DES ESPACES VERTS PRIVATIFS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur le plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent globalement 19619 m². Les aménagements des espaces verts ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 13 (des espaces privés) du présent arrêté.

Ils comprennent à partir du terrain naturel du bas vers le haut d'un minimum :

- un dispositif grillagé avertisseur s'ils ne sont pas implantés sur une dalle en béton ou des anciennes structures du type enrobés ou s'ils sont implantés sur une zone présentant des sols chargés en métaux à des teneurs supérieures au fond géochimique en profondeur,
- une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les zones vertes implantées sur une ancienne dalle en béton ou une ancienne structure du type enrobés seront repérées sur le plan joint avec le rapport de synthèse final.

Lors de la mise en place de végétaux afin de créer des plantations d'alignements dans des sols dont la profondeur investirait le terrain originel, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- réalisation de tranchées continues, excavation complète de la couche polluée en profondeur dans les sols en place et évacuation dans des filières autorisées,
- vérification que la teneur résiduelle en métaux des sols en fond de fouille est voisine du fond géochimique local,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation sur une profondeur minimale de 1,5 m,
- plantation des arbres,
- comblement de la tranchée de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm en surface permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Lors de la mise en place de végétaux en dehors des plantations d'alignements, par création de poquets de plantation dont la profondeur investirait le terrain originel en profondeur, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- extraction des sols en place jusqu'à 1,5 m de profondeur et évacuation dans des filières autorisées,
- plantation des arbres en poquet,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation,
- comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'un dispositif grillagé avertisseur,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les arbres fruitiers ou à baies sont interdits.

En cas de création d'un sentier piétonnier dans les espaces ouverts, celui-ci doit être réalisé au-dessus de la couche de terres rapportées.

Lors du remplacement des végétaux ou lors des travaux d'entretien, des précautions décrites dans une consigne écrite doivent être rappelées au personnel intervenant vis à vis de l'état du sous-sol. La création de tout nouvel espace vert sur l'ensemble du site devra respecter les modalités décrites ci-dessus.

2.4 ZONES AVANT VOCATION A ACCUEILLIR DES RESEAUX

Les différents réseaux doivent être implantés sur des zones respectant les objectifs de réhabilitation figurant à l'article 4 du présent arrêté. De plus, après mise en place des réseaux, une des structures définie aux articles 2.2 à 2.3 ci-dessus doit être ajoutée pour garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté.

Des contrôles de fond de fouille et des parois seront réalisés régulièrement sur le tracé des réseaux pour vérifier le respect des paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

La surveillance de l'intégrité de la couverture est vérifiée périodiquement afin de garantir à long terme l'absence de risques pour les populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Les modalités de surveillance sont fixées dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les procès-verbaux de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PHASES TRAVAUX

3.1 MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation ou de construction doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage sera mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. En dehors des heures d'exploitation, les grilles d'accès doivent être fermées et des rondes de surveillance du chantier seront assurées.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne étrangère au chantier de réhabilitation tant que les travaux de dépollution mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

La construction des aménagements prévus dans le cadre de dépôt de bus de Langlade ne pourra débuter qu'après achèvement des travaux de dépollution. Toutefois, dans le cas où certains travaux de construction – notamment les voiries et réseaux divers – doivent être réalisés de manière concomitantes avec les travaux de réhabilitation, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 3.3, alinéa 3 ci-après.

3.2. DESTRUCTION DES DALLES DES ANCIENS BATIMENTS, MATERIELS PRESENTS ET VOIRIES - VALORISATION DES MATERIAUX DE DEMOLITION

3.2.1 Principes

Les anciennes canalisations (réseaux d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être *a minima* curées et nettoyées. Sur les emplacements des zones constructibles, toutes les canalisations enterrées, les cavités souterraines, etc. présentes sur le terrain, devront être de plus enlevées si la stabilité de l'ouvrage ne peut être garantie.

3.2.3 Utilisation des matériaux de démolition

Les matériaux de démolition considérés comme inertes au sens du paragraphe précédent peuvent être concassés dans une installation implantée temporairement sur le site. Ces matériaux de granulométrie 0/80 mm peuvent être utilisés après déferailage et concassage :

- pour le remblaiement des zones de pollution excavées lors des travaux de dépollution,
- comme matériaux inertes pour remblayer des tranchées,
- et sous réserve qu'ils soient recouverts d'une des structures citées aux articles 2.2à 2.4.

De plus, le CIGEP doit justifier de l'absence de matériaux à base d'amiante dans les remblais existants laissés en place sur le site.

3.2.4 Contraintes de réutilisation

Les matériaux de démolition ne répondant pas aux caractéristiques du § 0 doivent être évacués dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 NUISANCES ET RISQUES

3.3.1 Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envois de poussières en cas de fort vent. (arrosage, couverture, etc.).

Les opérations de chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux.

Tout projet de modification du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.3.2 Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et matériaux issus des chantiers sur le site ne doit pas excéder 6 mois à compter de leur excavation. Le traitement ultérieur de ces terres peut être réalisé sur site en respectant la réglementation des installations classées. Le devenir des terres traitées pouvant rester sur le site doit être défini précisément.

Les matériaux et terres pollués qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. L'échantillonnage des terres excavées lors des travaux de réhabilitation doit être représentatif. Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron ne peuvent être valorisés sur site que s'ils respectent les seuils fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Préalablement à toute nouvelle construction ou nouvelles voiries dans un secteur identifié comme suspect dans l'étude historique du site, une recherche magnétométrique doit être menée pour vérifier l'absence d'objets pyrotechniques (bombes, etc). Si cette recherche est positive, des mesures de prévention doivent être prévues dans un permis de travail et/ou de fouille.

3.2.2 Valeurs limites

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2)	Sur déchet brut	Seuils
Fraction soluble	X		< 5000 mg/kg
COT	X		< 500 mg/kg
Cr total	X		< 0.5 mg/kg
Pb	X	X < 8200 mg/kg	< 0.5 mg/kg
Zn	X		< 4 mg/kg
Cd	X		< 0.04 mg/kg
Ni	X		< 0.4 mg/kg
As	X	X < 145 mg/kg	< 0.5 mg/kg sur lixiviat
Hg	X		< 0.01 mg/kg
Ba	X		< 20 mg/kg
Cu	X		< 2 mg/kg
Mo	X		< 0.5 mg/kg
Sb	X		< 0.06 mg/kg
Se	X		< 0.1 mg/kg
Indice phénol	X		< 1 mg/kg
Sulfates	X		< 1 000mg/kg
Chlorures	X		< 800 mg/kg
Fluorures	X		< 10 mg/kg
COT		X	< 30 000 mg/kg
HAP		X	< 50 mg/kg
Hydrocarbures (C10-C40)		X	< 500 mg/kg
BTEX (somme)		X	< 6 mg/kg
Benzène		X	
Toluène		X	
Ethylbenzène		X	
xylènes totaux		X	
Styrène		X	
PCB-PCT		X	< 1 mg/kg

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse a minima par 1500 m3 pour les bétons de superstructures et par 500 m3 pour les bétons en contact avec le sol.

3.3.3 Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient au syndicat mixte de transport en commun TISSBO-SMTC en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Le CIGEP doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES IDENTIFIEES DANS L'EDR ET GESTION DES TERRES ISSUES DES TRAVAUX

Après démantèlement des structures visées au § 3.2, les zones de pollution identifiées dans la stratégie de réhabilitation du site doivent être traitées selon les modalités suivantes :

- Inertage, dégazage puis excavation de toutes les cuves enterrées et des distributeurs de carburant laissés par l'ancien dépôt de carburant ainsi que les anciennes cuves enterrées d'huiles. Toute découverte d'anciennes fosses de stockage de carburants ou d'huiles sur le site doit impérativement être excavée et éliminée conformément à la réglementation.
- Extraction et traitement des terres souillées en hydrocarbures totaux à proximité des anciennes cuves de stockage de carburant jusqu'à l'obtention d'une teneur inférieure à 500 mg/kg,
- Extraction et élimination, dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, des terres polluées à une teneur en arsenic supérieure à 145 mg/kg et non recouvertes par l'un des dispositifs prévus précédemment aux articles 2.2 à 2.3.
- Les remblais de type mâchefers et sables identifiées visuellement rencontrés au cours des travaux de réhabilitation devront être découpés sélectivement et caractérisés selon les critères fixés au tableau de l'article 3.2.2. puis traités dans des filières autorisées.
- Excavation et élimination dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées des terres issues de la réalisation des tranchées des futurs réseaux si la teneur en arsenic est supérieure à 145 mg/kg.

De plus, les trois zones référencées sur le plan n° 4 joint au présent arrêté font l'objet du traitement suivant :

- Extraction des terres polluées en arsenic et en plomb sur une profondeur minimale de 60 cm,
- Remblaiement avec des matériaux répondant aux critères de l'article 0 du présent arrêté sur 40 cm d'épaisseur,
- Remblaiement avec des matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur sur a minima 20 cm d'épaisseur,
- Mise en place d'une des structures définies aux articles 2.2 à 2.3..

Lors des travaux de démolition et de réhabilitation du site, le CIGEP en cas de découvertes de nouvelles zones susceptibles d'être polluées doit procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais et cette découverte doit figurer dans le rapport final de réhabilitation visé ci-après.

ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS, DES MATERIAUX DE DEMOLITION, DES TERRES POLLUEES ET DES BOUES DE CURAGE

5.1 TRACABILITE

Le CIGEP tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
 - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
 - ses caractéristiques physiques et chimiques,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les risques présents par ce matériau,
 - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. Le CIGEP doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage des égouts dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration semestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2. CONTROLE QUALITE

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend *a minima* :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur le réseau d'égouts et les cavités (volume à évacuer, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envois de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terres et des matériaux valorisés sur le site (contrôles réalisés par le CIGEP et par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre le CIGEP et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols en fonction de l'usage prévu et des aménagements réalisés.

Les modalités techniques sont précisées dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées **avant le démarrage des travaux de réhabilitation**.

5.3 SUIVI DU CHANTIER

5.3.1 Registre

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard **un mois** après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux ou d'effluents évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- les modalités de curage et de nettoyage du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie en trois dimensions présentant les zones laissées en place avec un recouvrement et présentant une teneur supérieure à 145 mg/kg en arsenic,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté de 6 points de contrôle :

- un réseau de 2 piézomètres destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- un réseau de 4 piézomètres destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

L'annexe 1 au présent arrêté établit la liste des piézomètres et précise les paramètres à analyser pour chacun desdits piézomètres.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Le CIGEP doit dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de **deux ans minimum**.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant du CIGEP. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, le CIGEP doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage industriel tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er} du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être instituées.

Pour ce faire, le CIGEP doit élaborer un dossier de demande d'institution de servitudes qui doit être adressé au préfet avant le 30 juin 2007. *A minima*, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'intervention d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution de servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sois, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, vérification des dispositifs de recouvrement, accès au dispositif de surveillance des eaux souterraines, etc.).

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du CIGEP.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTEIL-SUR-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Délai et voie de recours.

La CIGEP ou son représentant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 30 JAN. 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.



Liste des plans et annexe :

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

Plan n° 2 : Plan présentant le futur dépôt de bus de L'ANGLADE

Plan n° 3 : Plan présentant l'emplacement des aménagements du projet : bâtiments et utilités, bassin d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade, voisines, parkings et des espaces verts.

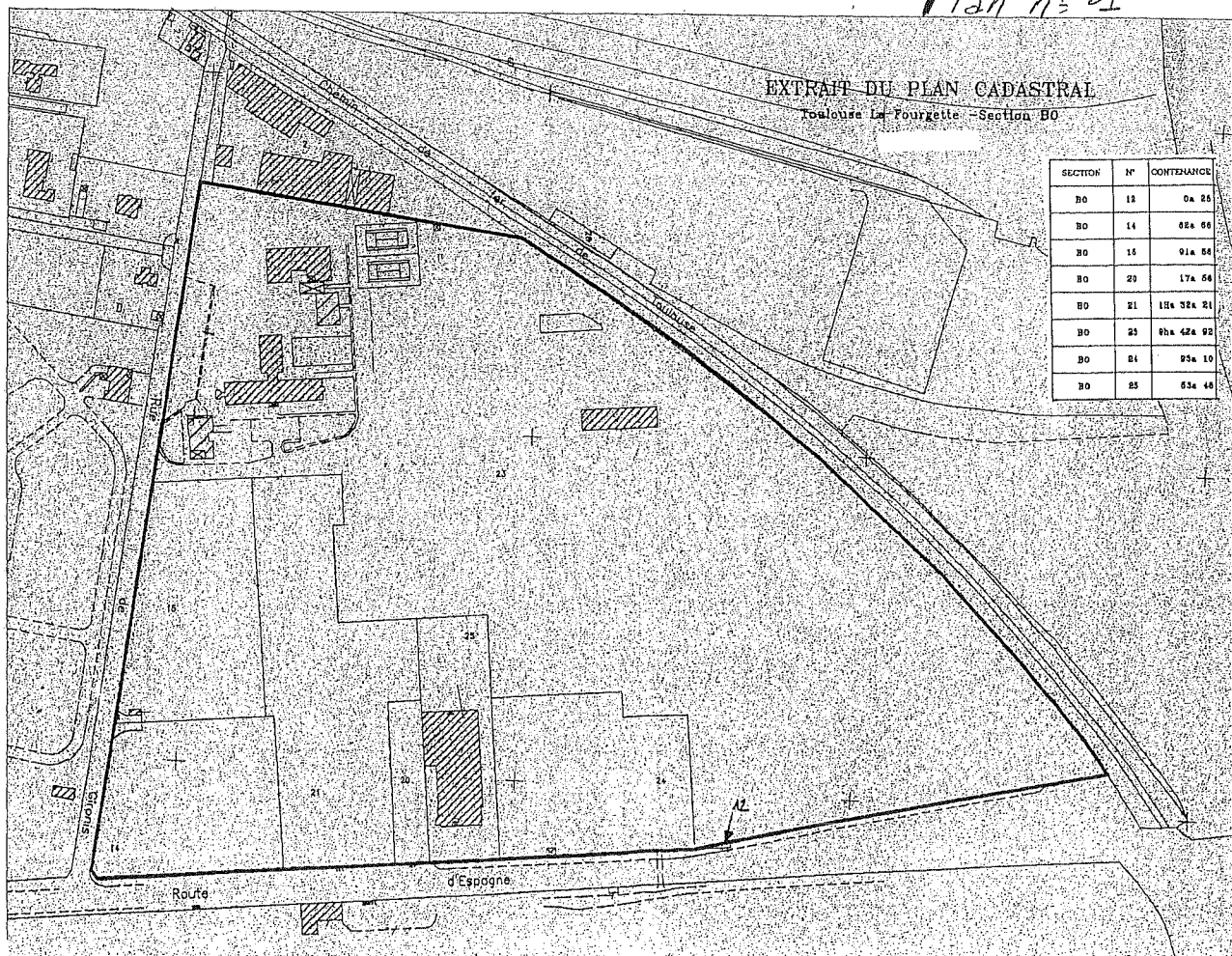
Plan n° 4 : Plan présentant trois zones polluées en métaux au niveau de la couche superficielle des sols

Plan n° 5 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

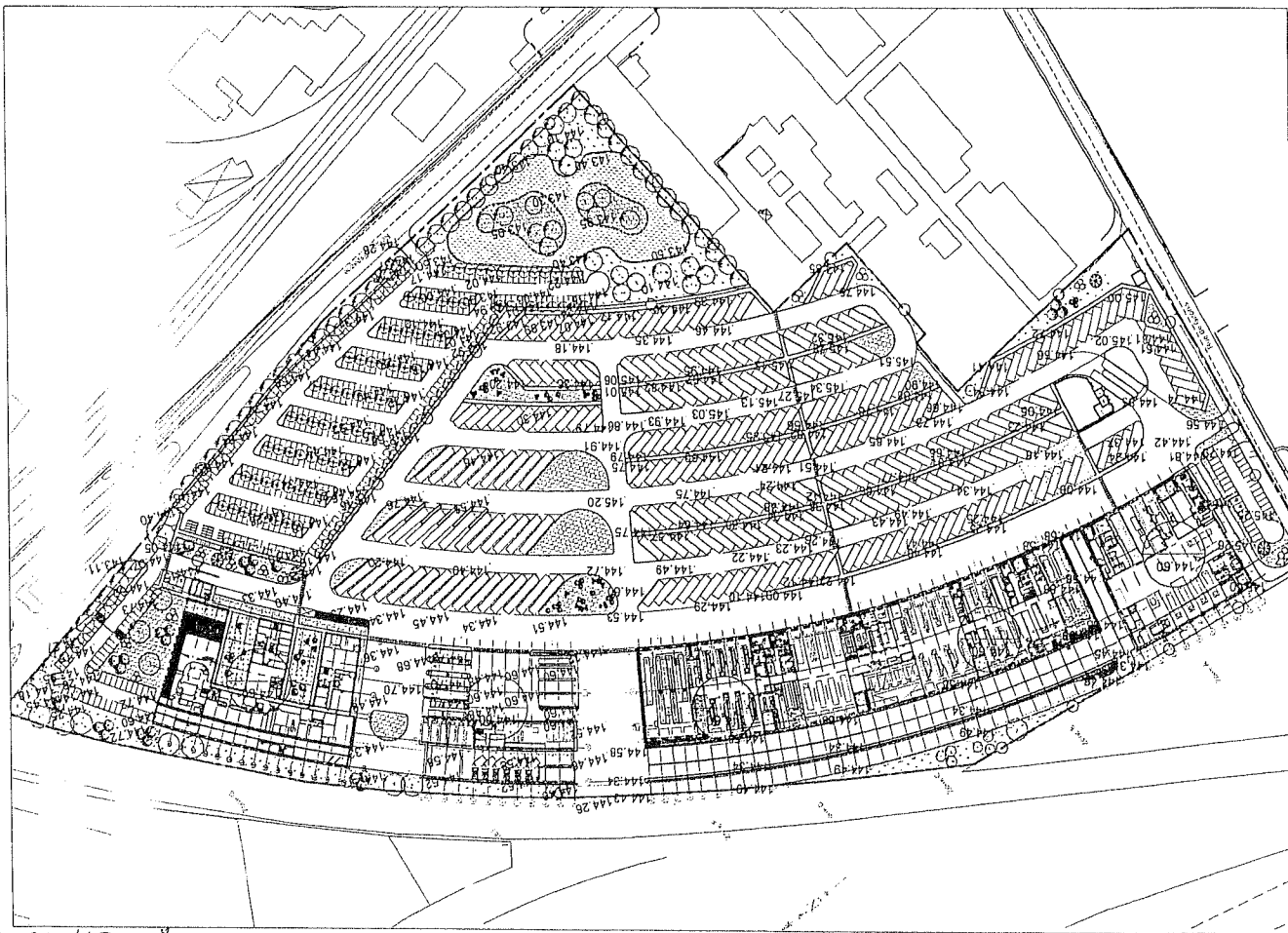
Annexe 1 : Substances à analyser dans les eaux souterraines

Dénomination Piézomètres	Critères de potabilité		Amont			Aval		
	1	3	5	2	4	6		
Paramètres								
Oxygène dissous		X	X		X	X	X	X
Eh		X	X		X	X	X	X
Température		X	X		X	X	X	X
pH		X	X		X	X	X	X
conductivité		X	X		X	X	X	X
Niveau d'eau		X	X		X	X	X	X
NO ₃ ⁻	50 mg/l	X	X		X	X	X	X
NH ₄ ⁺	100 µg/l	X	X		X	X	X	X
NO ₂ ⁻	0,5 mg/l	X	X		X	X	X	X
Arsenic	10 µg/l	X	X		X	X	X	X
Plomb	25 µg/l	X	X		X	X	X	X
Mercur	1 µg/l	X	X		X	X	X	X
Cadmium	5 µg/l	X	X		X	X	X	X
Chrom	50 µg/l	X	X		X	X	X	X
Nickel	20 µg/l	X	X		X	X	X	X
Cuivre	2 mg/l	X	X		X	X	X	X
HCT (IR)	10 µg/l	X	X		X	X	X	X
HAP totaux	0,1 µg/l	X	X		X	X	X	X
COHV		X	X		X	X	X	X

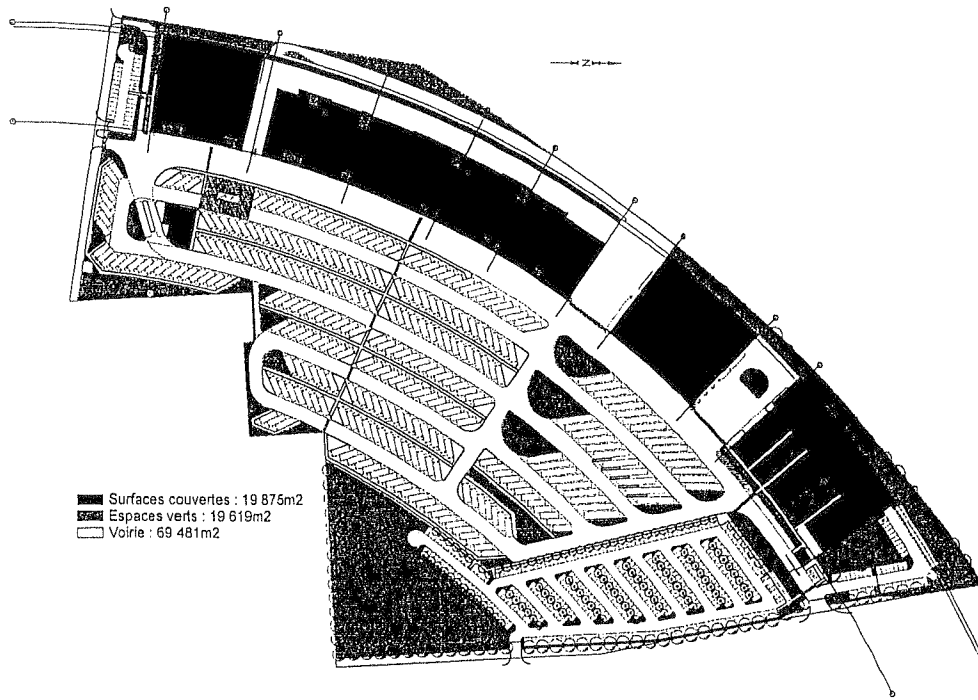
Plan n° 1



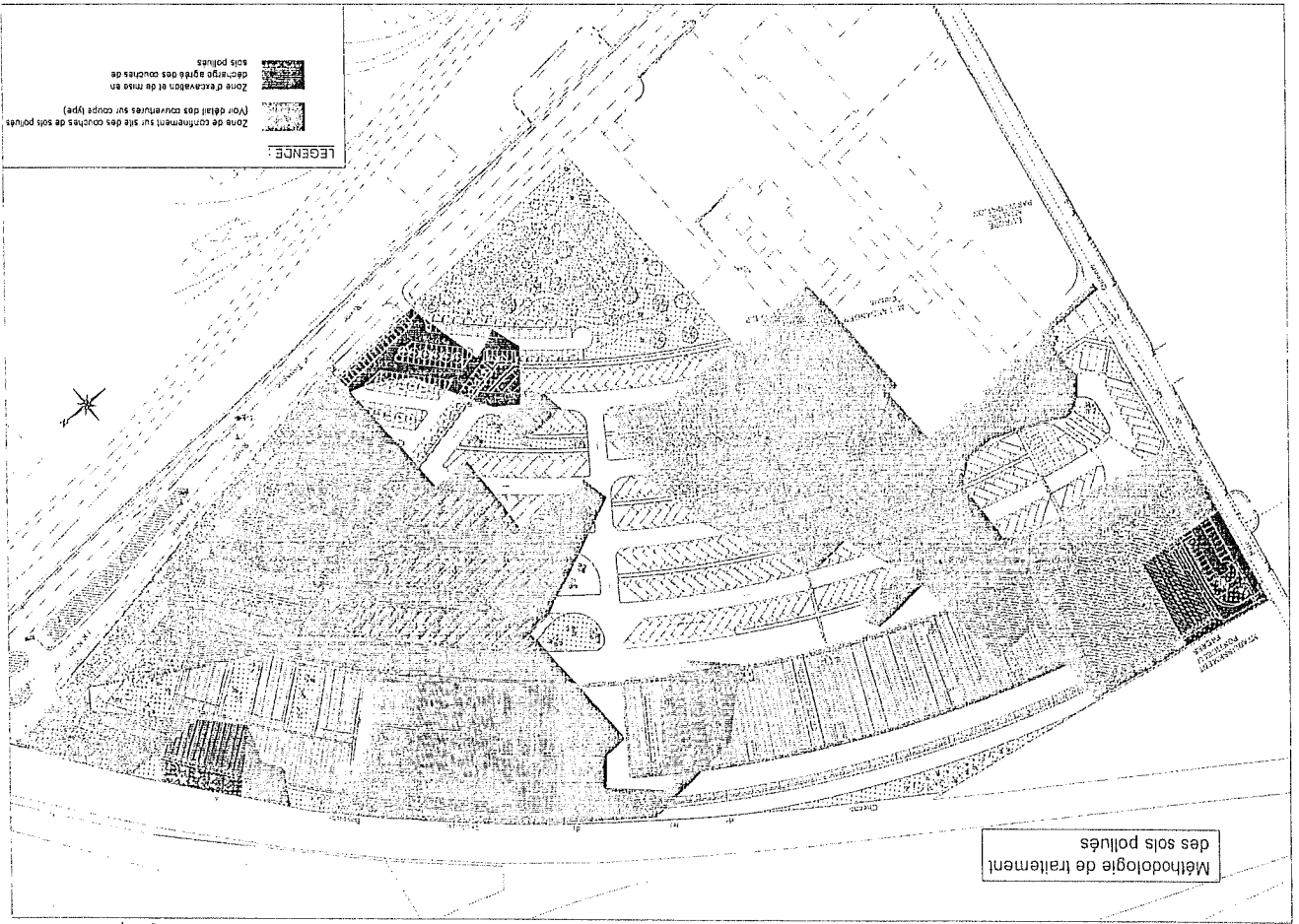
Plan A-2



Plan n° 3



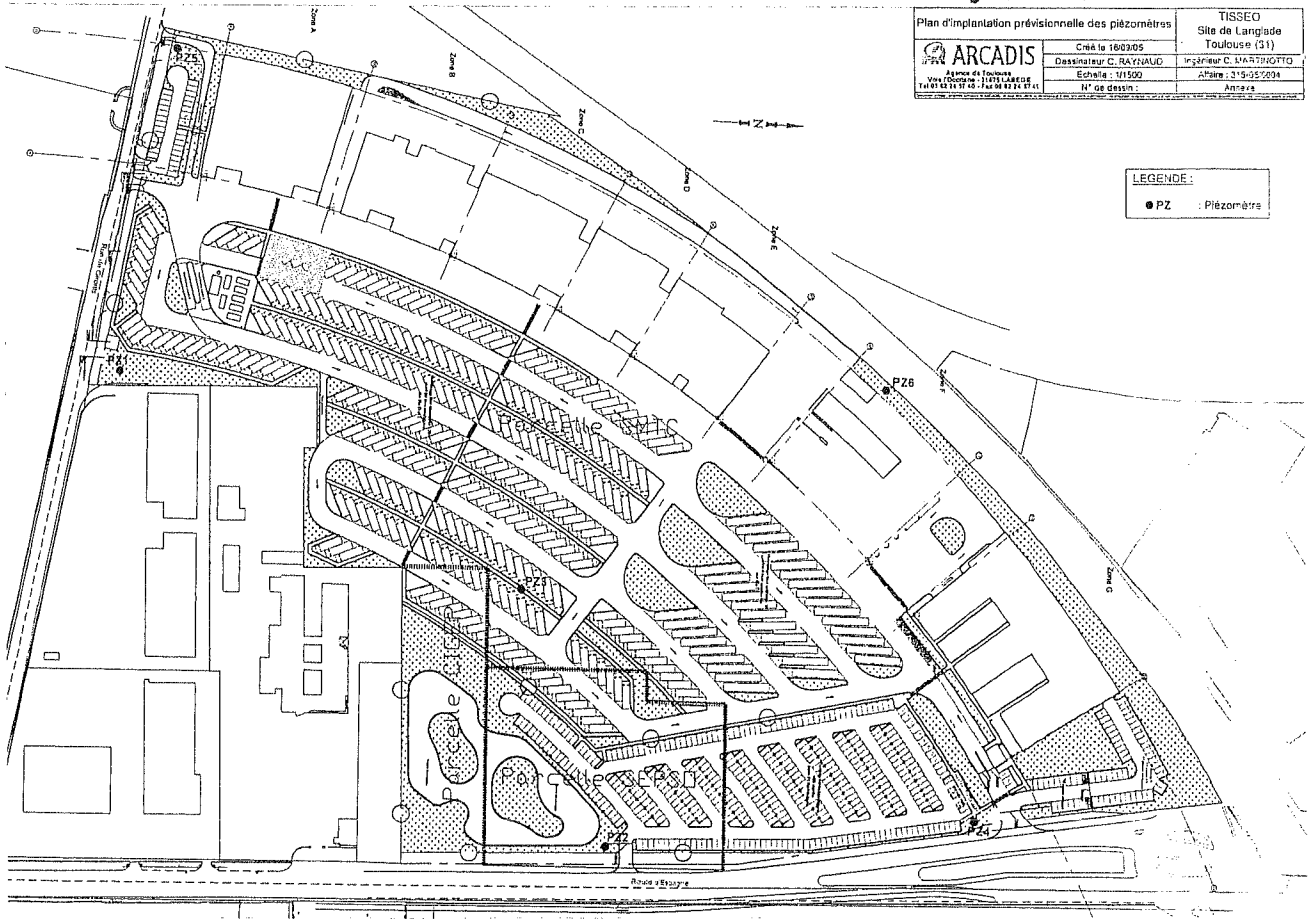
Plan n°4



Plan n°5

Plan d'implantation prévisionnelle des piézomètres		TISSEO
ARCADIS		Site de Langlade Toulouse (31)
ARCADIS Agence de Toulouse Voie d'accès : 11011 LAMIE Tél : 05 61 11 11 11 - Fax : 05 61 11 11 11		Créé le 16/03/05 Dessiné par C. RAYNAUD Echelle : 1/1500 N° de dessin : ANS-14
		Ingénieur C. MARTINOTTO Altitude : 315452201 ANS-14

LEGENDE :	
● PZ	: Piézomètres





PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERCOMMUNALES

N° 010

Bureau de l'Environnement
et du Développement
Rural
Mairie d'Arcadis
Circuit de la Vallée de la Garonne

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
cessation totale d'activité et à la réhabilitation
du site du syndicat mixte des transports en
commun de l'agglomération toulousaine
TISSEO-SMTC (ancien site SEMVAT)
route d'Espagne à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations
classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19
juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi
qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du
2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création
de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à
L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature
annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de
diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 7 juin 1996 relative à la procédure
administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du
10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et
sols pollués ;

Pièce n° 5

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1976 réglementant la totalité des activités de la société
SEMVAT, exploitant du réseau de bus pour le compte du syndicat mixte des transports en
commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Vu la lettre du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine
TISSEO-SMTC adressée au préfet de la Haute-Garonne le 29 septembre 2005 déclarant
repandre à son compte le dossier de cessation d'activité déposé le 22 juillet 2005 par la
société CONNEX, exploitante du réseau de bus de l'agglomération toulousaine pour le
compte du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-
SMTC ;

Vu l'étude historique de recherche de pollution établie par le cabinet ARCADIS sous le
n° 315.03.0051.E.1.A datée du 08/12/03 ;

Vu le diagnostic approfondi établi par le cabinet ARCADIS sous le n° 315.04.0024.E.1.A et
daté du 05/08/04 ;

Vu l'évaluation détaillée des risques établie par le cabinet ARCADIS sous le n° 315.05.004.E.
datée du 08/09/05, version C référence n° 23C04.0610.E.01.C ;

Vu le projet de reconversion du site repris dans l'évaluation détaillée des risques, en
particulier l'implantation d'un dépôt de bus par le syndicat mixte des transports en commun
de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Vu l'étude détaillée des risques commune aux parcelles dénommées « SEPSE », « SMTC » et
« CIGEP », établie le 15 septembre 2005 par le cabinet ARCADIS sous le
n° 23C04.0610.E.01.C définissant la stratégie de réhabilitation du site de Langlade et portant
l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation dudit site, transmise à l'inspection des
installations classées le 16 septembre 2005 ;

Vu les documents définissant la stratégie de réhabilitation du site transmis à l'inspection des
installations classées les 1^{er} et 27 septembre 2005 constitués de l'avant projet détaillé de
sécurisation et réhabilitation du site de Langlade englobant les parcelles objet du présent
arrêté ;

Vu les avis du maire de Toulouse des 6 septembre et 18 novembre 2005 ;

Vu les avis de l'inspection des installations classées des 30 septembre et 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2005 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat mixte des transports en
commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à
l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour
préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ont permis
d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles
dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces
substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que suite à la déclaration de cessation d'activité du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 5111-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC, route d'Espagne à Toulouse et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'activité du site du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC sur les parcelles référencées au cadastre sous les références La Fourquette 840 section BO n° 12 et 23, au lieu-dit « Langlade ».

Les terrains figurant sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement soient préservés. Les terrains représentent une superficie de 9,43 ha. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 5, avec pour objectif que les travaux soient achevés **au plus tard un an** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROJET DE REHABILITATION

Le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation des terrains pour un usage industriel uniquement.

La remise en état du site consiste à accueillir à terme un dépôt de bus dans un environnement boisé et paysager. Les terrains réaménagés doivent respecter les cotes altimétriques figurant dans le plan n° 2 présentant le futur dépôt de bus de LANGLADE.

Le projet d'urbanisation du futur dépôt de bus de LANGLADE qui intègre les parcelles dites « SEPPO » et CIGEP comprend :

- des zones constructibles destinées à recevoir de l'activité économique à caractère industriel et des locaux annexes liés à ces activités
- des dessertes par voiries internes et des parkings,
- des zones d'espaces verts,
- des réseaux aériens et enterrés de gaz naturel et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et de télécommunications,
- un bassin d'eaux pluviales étanche.

Les constructions à usage d'habitation, même celles qui seraient liées aux activités du lotissement (logements de fonction ou de gardiennage), sont interdites.

Dans le cadre de l'usage industriel ci-dessus défini, le projet de réhabilitation décrit sur le plan n° 3 prend en compte les différentes modalités d'utilisation du site SEPPO, déterminés en fonction des ouvrages et des aménagements ci-après :

- ✓ des bâtiments qui comprennent les bâtiments à construire ainsi que les ouvrages liés aux utilités, aux installations de gaz, aux cuves enterrées de carburant, etc.;
- ✓ des ouvrages de voiries et de parkings,
- ✓ des espaces verts privatifs,
- ✓ des réseaux.

Après démolition des ouvrages encore présents et l'évacuation des débris végétaux et déchets pouvant être présents sur le site, les zones de pollution identifiées à l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques ainsi que les terres issues des travaux de construction du dépôt de bus de LANGLADE doivent être traitées suivant les modalités fixées aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

Toute terre ou matériau excavé et exporté du site devra faire l'objet d'un envoi dans une filière de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

Tout changement substantiel des modalités d'utilisation du site telles que mentionnées aux alinéas 11 à 14 ci-dessus fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de la Haute-Garonne. Cette déclaration doit *a minima* comporter le descriptif des nouvelles modalités d'utilisation envisagées et l'éventuelle mise à jour de l'évaluation détaillée des risques du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées à l'article 7 ci-dessous devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance du site sont à la charge du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code du commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

2.1 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES BATIMENTS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur le plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 19875 mètres carrés. Les aménagements envisagés pour l'usage bâtiments ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour l'usage considéré.

Le profil du sous-sol de ces constructions sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un hérisson d'épaisseur minimale de 30 cm constitués de graves non traitées, matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'une dalle en béton enrobé d'épaisseur minimale de 20 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devront être vérifiées régulièrement. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour toutes les constructions envisagées, l'analyse de la compatibilité des matériaux utilisés avec les sulfates et l'ammonium doit être effectuée et des précautions particulières doivent être prises pour limiter l'agressivité du sol vis à vis des bétons (respect de la norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et de la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis à vis des ouvrages en acier enterrés ou tous textes s'y substituant).

En cas de travaux, en particulier en profondeur, touchant les zones identifiées dans l'EDR réalisée par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC, les matériaux extraits seront traités conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

2.2 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR LES OUVRAGES DE VOIRIES ET DE PARKINGS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 69 481 mètres carrés. On distinguera les voiries destinées aux bus et aux véhicules légers. Les aménagements des voiries ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 12 (des ouvrages de voiries et de parkings) du présent arrêté.

Le profil des voiries pour les bus en circulation et des zones de stationnement des bus sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un entrobé à nodule élevé d'épaisseur minimale de 15 cm,
- d'un entrobé d'épaisseur minimale de 6 cm.

Le profil des zones de stationnement des véhicules légers sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'une couche de forme d'épaisseur minimale de 25 cm de graves non traitées et de matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'un entrobé d'épaisseur minimale de 5 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devra être vérifiée régulièrement. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES ESPACES VERTS PRIVATIFS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 19619 mètres carrés. Les aménagements des espaces verts ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 13 (des espaces verts privés) du présent arrêté.

Ils comprennent à partir du terrain naturel du bas vers le haut d'au minimum :

- un dispositif grillagé avertisseur s'ils ne sont pas implantés sur une dalle en béton ou des anciennes structures du type entrobés ou s'ils sont implantés sur une zone présentant des sols chargés en métaux à des teneurs supérieures au fond géochimique en profondeur,
- une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les zones vertes implantées sur une ancienne dalle en béton ou une ancienne structure du type entrobés seront repérées sur le plan joint avec le rapport de synthèse final.

Lors de la mise en place de végétaux afin de créer des plantations d'alignements dans des sols dont la profondeur investirait le terrain originel, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- réalisation de tranchées continues, excavation complète de la couche polluée en profondeur dans les sols en place et évacuation dans des filières autorisées,
- vérification que la teneur résiduelle en métaux des sols en fond de fouille est voisine du fond géochimique local,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation sur une profondeur minimale de 1,5 m,
- plantation des arbres,
- comblement de la tranchée de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm en surface permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Lors de la mise en place de végétaux en dehors des plantations d'alignements, par création de poquets de plantation dont la profondeur investirait le terrain originel en profondeur, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- extraction des sols en place jusqu'à 1,5 m de profondeur et évacuation dans des filières autorisées,
- plantation des arbres en poquet,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation,
- comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'un dispositif grillagé avertisseur,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les arbres fruitiers ou à baies sont interdits.

En cas de création d'un sentier piétonnier dans les espaces ouverts, celui-ci doit être réalisé au-dessus de la couche de terres rapportées.

Lors du remplacement des végétaux ou lors des travaux d'entretien, des précautions décrites dans une consigne écrite doivent être rappelées au personnel intervenant vis à vis de l'état du sous-sol. La création de tout nouvel espace vert sur l'ensemble du site devra respecter les modalités décrites ci-dessus.

2.4 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES RESEAUX

Les différents réseaux doivent être implantés sur des zones respectant les objectifs de réhabilitation figurant à l'article 4 du présent arrêté. De plus, après mise en place des réseaux, une des structures définie aux articles 2.2 à 2.3 ci-dessus doit être ajoutée pour garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté.

Des contrôles de fond de fouille et des parois seront réalisés régulièrement sur le tracé des réseaux pour vérifier le respect des paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

La surveillance de l'intégrité de la couverture est vérifiée périodiquement afin de garantir à long terme l'absence de risques pour les populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Les modalités de la surveillance sont fixées dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les procès-verbaux de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PHASES TRAVAUX

3.1 - MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation ou de construction doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage sera mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. En dehors des heures d'exploitation, les grilles d'accès doivent être fermées et des rondes de surveillance du chantier seront assurées.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne étrangère au chantier de réhabilitation tant que les travaux de dépollution mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

La construction des bâtiments et aménagements prévus dans le cadre de dépôt de bus de Langlade ne pourra débuter qu'après achèvement des travaux de dépollution. Toutefois, dans le cas où certains travaux de construction – notamment les voiries et réseaux divers – doivent être réalisés de manière concomitante avec les travaux de réhabilitation, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 3.3.3, alinéa 3 ci-après.

3.2 - DESTRUCTION DES DALLES DES ANCIENS BATIMENTS, MATERIELS PRESENTS ET VOIRIES - VALORISATION DES MATERIAUX DE DEMOLITION

3.2.1 - Principes

Les anciennes canalisations (réseaux d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être *a minima* curées et nettoyées. Sur les emplacements des zones constructibles, toutes les canalisations enterrées, les cavités souterraines, etc. présentes sur le terrain, devront être de plus enlevées si la stabilité de l'ouvrage ne peut être garantie.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron ne peuvent être valorisés sur site que s'ils respectent les seuils fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Préalablement à toute nouvelle construction ou nouvelles voiries dans un secteur identifié comme suspect dans l'étude historique du site, une recherche magnétométrique doit être menée pour vérifier l'absence d'objets pyrotechniques (bombes, etc.). Si cette recherche est positive, des mesures de prévention doivent être prévues dans un permis de travail et/ou de fouille.

3.2.2 - Valeurs limites

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2)	Sur déchet brut	Seuils
Fraction soluble	X		< 5000 mg/kg
COT	X		< 500 mg/kg
Cr total	X		< 0.5 mg/kg
Pb	X	X < 8200 mg/kg	< 0.5 mg/kg
Zn	X		< 4 mg/kg
Cd	X		< 0.04 mg/kg
Ni	X		< 0.4 mg/kg
As	X	X < 145 mg/kg	< 0.5 mg/kg sur lixiviat
Hg	X		< 0.01 mg/kg
Ba	X		< 20 mg/kg
Cu	X		< 2 mg/kg
Mo	X		< 0.5 mg/kg
Sb	X		< 0.06 mg/kg
Se	X		< 0.1 mg/kg
Indice phénol	X		< 1 mg/kg
Sulfates	X		< 1 000mg/kg
Chlorures	X		< 800 mg/kg
Fluorures	X		< 10 mg/kg
COT		X	< 30 000 mg/kg
HAP		X	< 50 mg/kg
Hydrocarbures (C10-C40)		X	< 500 mg/kg
BTEX (somme)		X	< 6 mg/kg
Benzène		X	
Toluène		X	
Ethylbenzène		X	
xylènes totaux		X	
Styrène		X	
PCB-PCT		X	< 1 mg/kg

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse *a minima* par 1500 m³ pour les bétons de superstructures et par 500 m³ pour les bétons en contact avec le sol.

3.2.3 - Utilisation des matériaux de démolition

Les matériaux de démolition considérés comme inertes au sens du paragraphe précédent peuvent être concassés dans une installation implantée temporairement sur le site. Ces matériaux de granulométrie 0/80 mm peuvent être utilisés après défilage et concassage :

- pour le remblaiement des zones de pollution excavées lors des travaux de dépollution,
 - comme matériaux inertes pour remblayer des tranchées,
- et sous réserve qu'ils soient recouverts d'une des structures citées aux articles 2.1 à 2.3.

De plus, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit justifier de l'absence de matériaux à base d'amiante dans les remblais existants laissés en place sur le site.

3.2.4 - Contraintes de réutilisation

Les matériaux de démolition ne répondant pas aux caractéristiques du § 3.2.2 doivent être évacués dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 - NUISANCES ET RISQUES

3.3.1 - Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envois de poussières en cas de fort vent (arrosage, couverture, etc.).

Les opérations de chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux.

Tout projet de modification du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.3.2 - Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et matériaux issus des chantiers sur le site ne doit pas excéder 6 mois à compter de leur excavation. Le traitement ultérieur de ces terres peut être réalisé sur site en respectant la réglementation des installations classées. Le devenir des terres traitées pouvant rester sur le site doit être défini précisément.

Les matériaux et terres pollués qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. L'échantillonnage des terres excavées lors des travaux de réhabilitation doit être représentatif. Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

3.3.3 - Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES IDENTIFIEES DANS L'EDR ET GESTION DES TERRES ISSUES DES TRAVAUX

Après démantèlement des structures visées au § 3.2, les zones de pollution identifiées dans la stratégie de réhabilitation du site doivent être traitées selon les modalités suivantes :

- Inertage, dégarage puis excavation de toutes les cuves enterrées et des distributeurs de carburant laissés par l'ancien dépôt de carburant ainsi que les anciennes cuves enterrées d'huiles. Toute découverte d'anciennes fosses de stockage de carburants ou d'huiles sur le site doit impérativement être excavée et éliminée conformément à la réglementation.
- Extraction et traitement des terres souillées en hydrocarbures totaux à proximité des anciennes cuves de stockage de carburant jusqu'à l'obtention d'une teneur inférieure à 500 mg/Kg.
- Extraction et élimination, dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, des terres polluées à une teneur en arsenic supérieure à 145 mg/Kg et non recouvertes par l'un des dispositifs prévus précédemment aux articles 2.1 à 2.3.
- Les remblais de type mâchefers et scories identifiables visuellement rencontrés au cours des travaux de réhabilitation devront être découpés sélectivement et caractérisés selon les critères fixés au tableau de l'article 3.2.2. puis traités dans des filières autorisées.

- Excavation et élimination dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées des terres issues de la réalisation des tranchées des futurs réseaux si la teneur en arsenic est supérieure à 145 mg/kg.

De plus, les trois zones (2 sur la parcelle SMTC et 1 sur la parcelle SEPSCO) référencées sur le plan n° 4 joint au présent arrêté font l'objet du traitement suivant :

- Extraction des terres polluées en arsenic et plomb sur une profondeur minimale de 60 cm,
- Remblaiement avec des matériaux répondant aux critères de l'article 3.2.2 du présent arrêté sur 40 cm d'épaisseur,
- Remblaiement avec des matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur sur *a minima* 20 cm d'épaisseur,
- Mise en place d'une des structures définies aux articles 2.1 à 2.3.

Lors des travaux de démolition et de réhabilitation du site, le syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC en cas de découvertes de nouvelles zones susceptibles d'être polluées doit procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais et cette découverte doit figurer dans le rapport final de réhabilitation visé ci-après.

ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS, DES MATERIAUX DE DEMOLITION, DES TERRES POLLUEES ET DES BOUES DE CURAGE

5.1 - Traçabilité

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
 - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
 - ses caractéristiques physiques et chimiques,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les risques présentés par ce matériau,
 - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage des égouts dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration semestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2 - Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend *a minima* :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur le réseau d'égouts et les cavités (volume à évacuer, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envois de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terres et des matériaux valorisés sur le site (contrôles réalisés par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre le syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols en fonction de l'usage prévu et des aménagements réalisés.

Les modalités techniques sont précisées dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées **avant le démarrage des travaux de réhabilitation**.

5.3 - Suivi du chantier

5.3.1 - *Registre*

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 - *Rapport de synthèse*

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard **un mois** après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux ou d'effluents évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- les modalités de curage et de nettoyage du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie en trois dimensions présentant les zones laissées en place avec un recouvrement et présentant une teneur supérieure à 145 mg/kg en arsenic,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté de 6 points de contrôle :

- un réseau de 2 piézomètres destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- un réseau de 4 piézomètres destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

L'annexe 1 au présent arrêté établit la liste des piézomètres et précise les paramètres à analyser pour chacun desdits piézomètres.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est rattachée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de **deux ans minimum**.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, le syndicat mixte de transport en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage industriel tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er} du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être instituées.

Pour ce faire, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit élaborer un dossier de demande d'institution de servitudes qui doit être adressé au préfet avant le 30 juin 2007. *A minima*, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution de servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, vérification des dispositifs de recouvrement, accès au dispositif de surveillance des eaux souterraines, etc.).

ARTICLE 8- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC

ARTICLE 9- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-sur-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Délai et voie de recours.

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 30 JAN. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.



Liste des plans et annexe :

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

Plan n° 2 : Plan présentant le futur dépôt de bus de L'ANGLADE

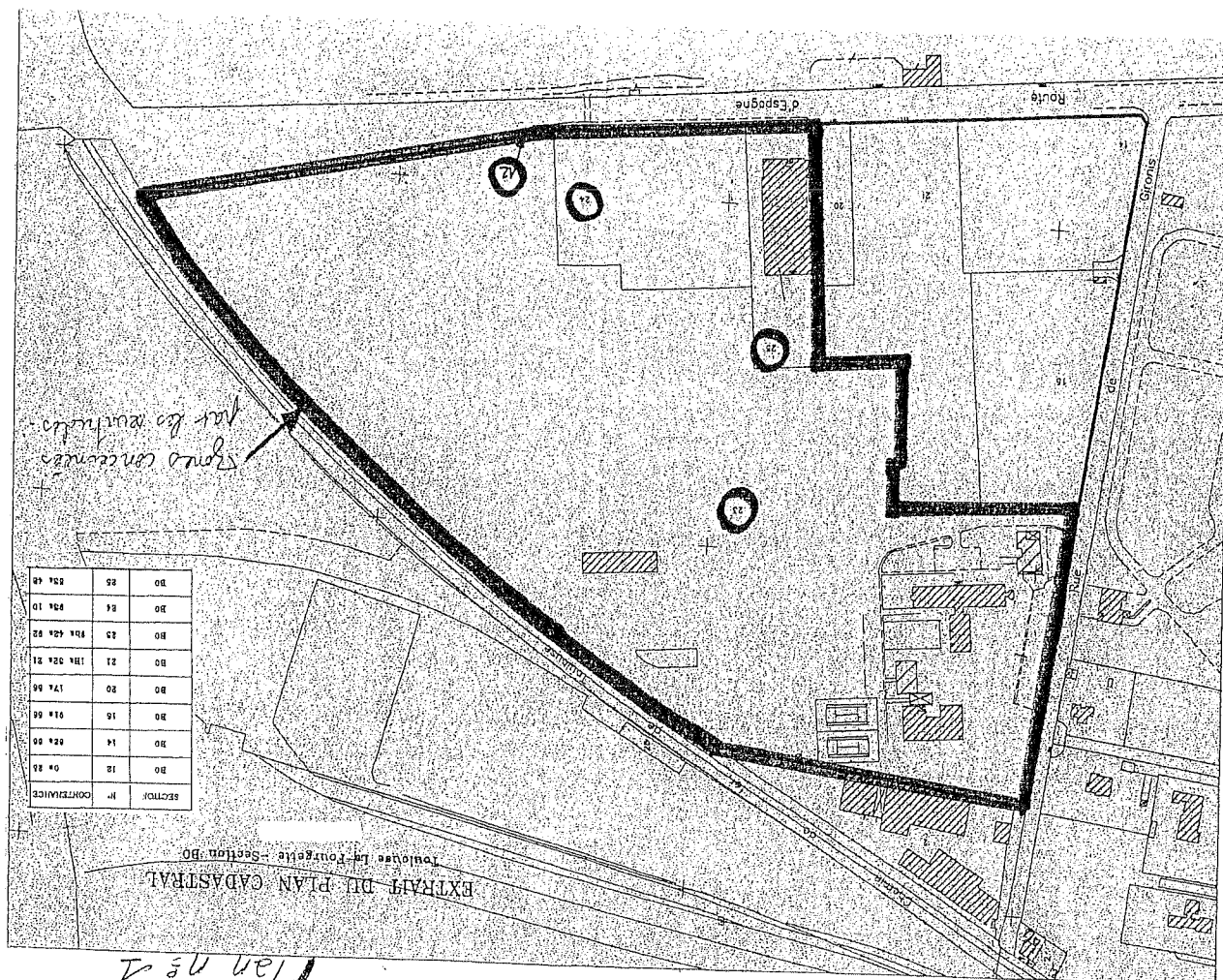
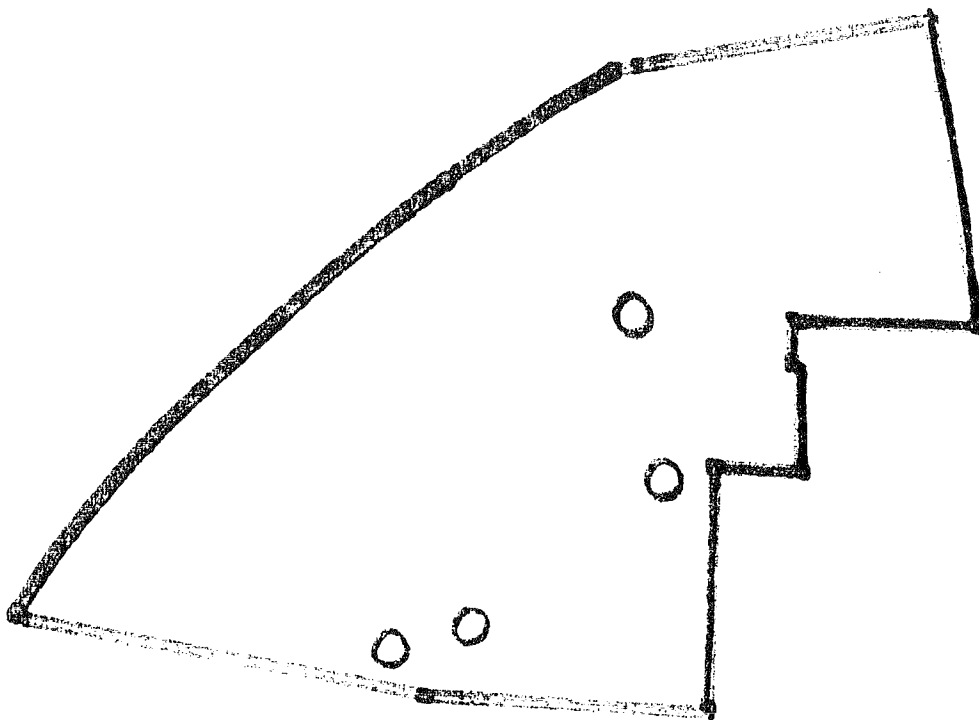
Plan n° 3 : Plan présentant l'emplacement des aménagements du projet : bâtiments et utilités, bassin d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de L'anglade, voiries, parkings et des espaces verts.

Plan n° 4 : Plan présentant trois zones polluées en métaux au niveau de la couche superficielle des sols

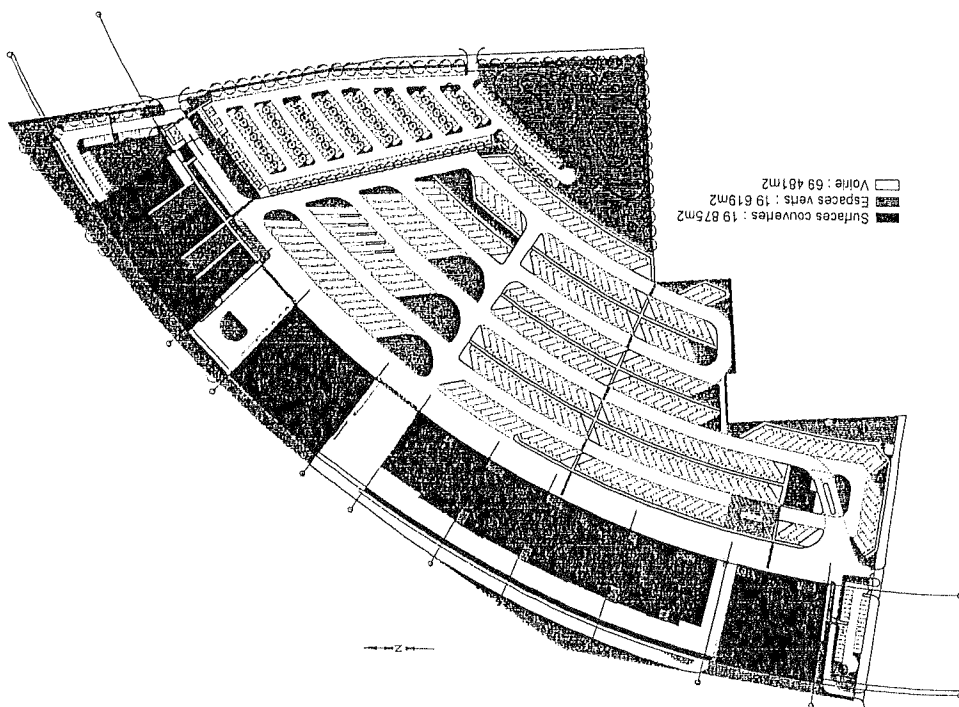
Plan n° 5 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Annexe 1 : Substances à analyser dans les eaux souterraines

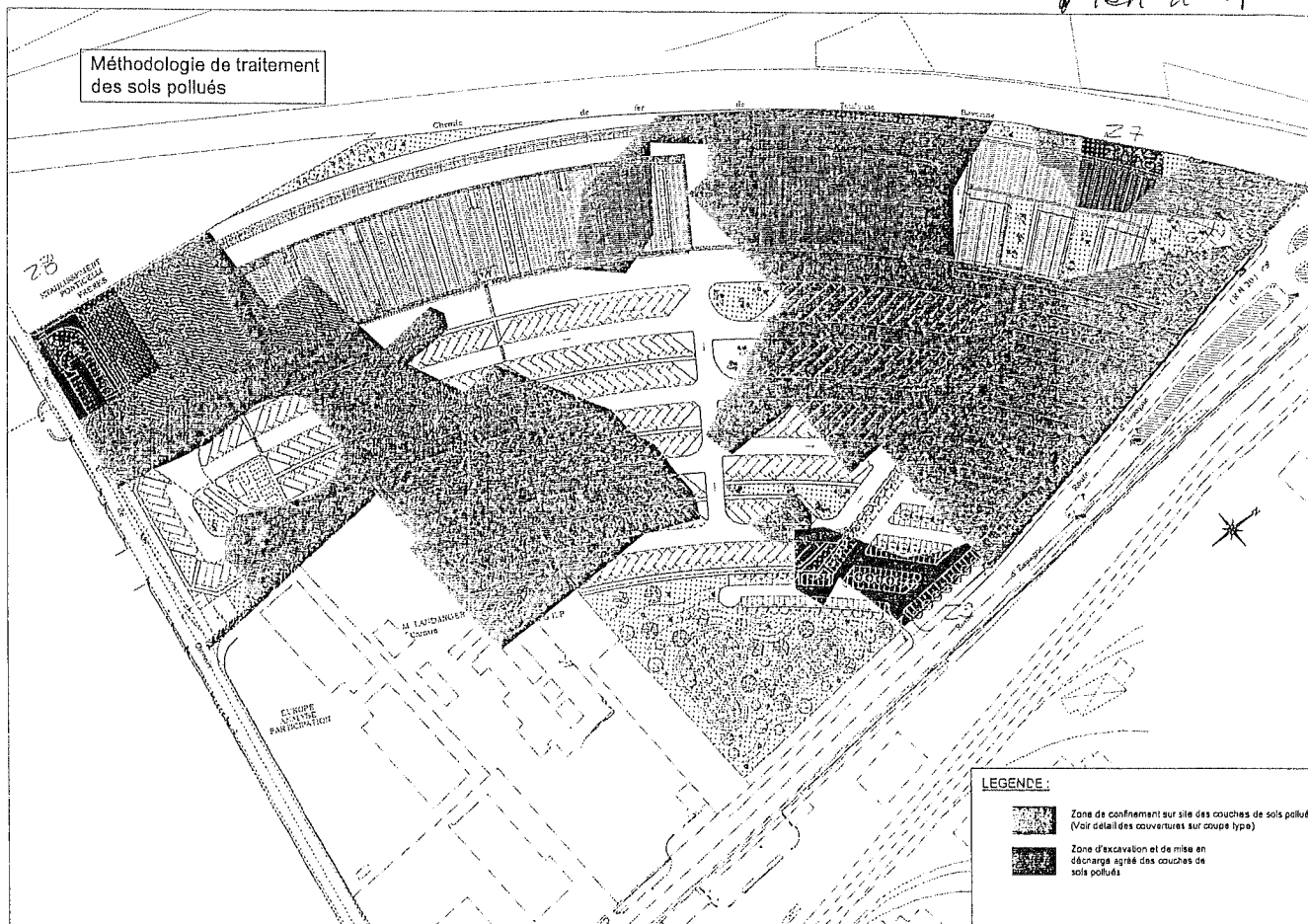
Dénomination Pézomètres	Critères de potabilité		Aval					
	1	3	5	2	4	6		
Paramètres								
Oxygène dissous	X	X	X	X	X	X		
Eh	X	X	X	X	X	X		
Température	X	X	X	X	X	X		
pH	X	X	X	X	X	X		
conductivité	X	X	X	X	X	X		
Niveau d'eau	X	X	X	X	X	X		
NO ₃	50 mg/l	X	X	X	X	X		
NH ₄ ⁺	100 µg/l	X	X	X	X	X		
NO ₂	0.5 mg/l	X	X	X	X	X		
Arsenic	10 µg/l	X	X	X	X	X		
Plomb	25 µg/l	X	X	X	X	X		
Mercur	1 µg/l	X	X	X	X	X		
Cadmium	5 µg/l	X	X	X	X	X		
Chrome	50 µg/l	X	X	X	X	X		
Nickel	20 µg/l	X	X	X	X	X		
Cuivre	2 mg/l	X	X	X	X	X		
HCT (R)	10 µg/l	X	X	X	X	X		
HAP totaux	0.1 µg/l	X	X	X	X	X		
COHV		X	X	X	X	X		



Plan n° 3



Méthodologie de traitement
des sols pollués



LEGENDE :



Zone de confinement sur site des couches de sols pollués
(Voir détail des couvertures sur coupe type)



Zone d'excavation et de mise en
décharge agréée des couches de
sols pollués

